

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1983

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS.....	xxi
SIGLES.....	xxii
 Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées 	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Botswana</i>	
Loi relative aux privilèges et immunités	
a) Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités)...	3
b) Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de privilèges et immu- nités).....	4
2. <i>Cameroun</i>	
Note en date du 15 juin 1984 émanant de la mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	5
3. <i>Irlande</i>	
Ordonnance de 1983 relative à l'Organisation internationale du jute (dési- gnation).....	6
4. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
Ordonnance de 1983 relative aux privilèges diplomatiques (Fonds commun pour les produits de base).....	6
 CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURI- DIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

<i>2. Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats, devant se tenir en 1983. Signé à Vienne le 3 février 1983	9
b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie relatif à l'organisation du Séminaire sur la question palestinienne, devant avoir lieu à Djakarta du 9 au 13 mai 1983. New York, 9 et 22 février 1983	10
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif à la création à la Jamaïque d'un bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer en vue d'assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Signé à New York, le 7 mars 1983	11
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil concernant un Séminaire régional des Nations Unies sur les applications spatiales, centré sur les recommandations de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82), devant se tenir à Sao José dos Campos, Sao Paulo, du 2 au 6 mai 1983. Signé à New York, le 22 mars 1983	19
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif au siège à Copenhague du Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (avec échange de notes). Signé à Copenhague, le 12 avril 1983	20
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'organisation de la sixième session de la Commission des Nations Unies sur les établissements humains, devant se tenir à Helsinki du 25 avril au 6 mai 1983. Signé à Helsinki, le 15 avril 1983	29
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pérou concernant l'organisation de la réunion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur les stratégies et les politiques industrielles pour les pays en développement, devant se tenir à Lima du 18 au 22 avril 1983. Signé à Vienne, le 18 avril 1983	30
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à l'organisation de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, devant se tenir à Belgrade du 6 au 30 juin 1983. Signé à Genève, le 19 avril 1983	31
i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à la suppression du visa pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies. New York, 6 mai 1983	33
j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bulgarie relatif aux arrangements pour la Réunion préparatoire régionale européenne du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Signé à Vienne, le 10 mai 1983	34

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

k)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et l'Espagne relatif à la Réunion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'établissement du Centre international de génie génétique et de biotechnologie, devant se tenir à Madrid du 7 au 13 septembre 1983. Signé à Vienne, le 27 juillet 1983.....	35
l)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux conditions devant normalement s'appliquer aux séminaires, symposiums et ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en Union des Républiques socialistes soviétiques. New York, 14 et 15 juin 1983	37
m)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à la Réunion régionale européenne pour l'Année internationale de la jeunesse, devant avoir lieu à Costinesti du 5 au 9 septembre 1983. Vienne, 11 août 1983.....	39
n)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et la Hongrie relatif aux arrangements pour la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique, devant se tenir à Budapest du 21 au 25 novembre 1983. Vienne, 27 juillet et 24 août 1983.....	42
o)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif au siège de l'Unité de coordination régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes. Signé à New York, le 10 novembre 1983.....	44
p)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) et le Bangladesh relatif à des arrangements en vue de la réunion prévue à l'article 40, paragraphe 3, de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, devant se tenir le 9 janvier 1984 à Dacca. Genève, 5 et 8 décembre 1983.....	55
q)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et la France concernant le Service de l'ONUDI à Paris pour le renforcement de la coopération industrielle entre la France et les pays en développement. Signé à Vienne, le 31 janvier 1983.....	57
3.	<i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE</i>	
	Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et Haïti au sujet de l'assistance du FISE. Signé à Port-au-Prince, le 21 juillet 1983	57
4.	<i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement</i>	
	Accords de base types relatifs à une assistance entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement)	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Pages
et les Gouvernements de Saint-Vincent-et-Grenadines, d'Antigua-et-Barbuda et de la Zambie. Signés, respectivement, à Kingstown le 29 avril 1983, à Saint-Jean (Antigua) le 26 août 1983 et à Lusaka le 14 octobre 1983	58
5. <i>Accord relatif au Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles</i>	
Accord relatif au projet (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Haïti. Signé à Port-au-Prince, le 21 octobre 1982.....	59
6. <i>Accords relatifs au Fonds d'équipement des Nations Unies</i>	
Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds d'équipement des Nations Unies) et les Gouvernements du Tchad et de la Sierra Leone relatifs à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés, respectivement, à N'Djamena le 1 ^{er} avril 1983 et à Freetown le 13 septembre 1983 et New York le 14 octobre 1983.....	59
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	59
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO	60
b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO	60
c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupes, stages ou ateliers	60
d) Echange de lettres entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les activités de formation prévues pour 1972	60
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions ...	60
4. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
Accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant le Bureau régional de l'OACI pour l'Afrique de l'Est en Namibie. Signé à Nairobi, le 6 juillet 1983	61
5. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	
a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif.....	61

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

b) Accord de base entre le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et l'Organisation panaméricaine de la santé représentée par le Bureau sanitaire panaméricain, Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé. Signé à Washington le 24 mai 1982 et à Antigua le 11 mai 1983.	61
6. <i>Organisation météorologique mondiale</i>	
Accord entre le Gouvernement de la République du Paraguay et l'Organisation météorologique mondiale relatif au statut juridique et au fonctionnement du Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation météorologique mondiale dans la République du Paraguay. Signé à Asunción, le 5 décembre 1983	63
7. <i>Organisation maritime internationale</i>	
Accord entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation maritime internationale relatif à l'Université maritime mondiale. Signé à Londres, le 9 février 1983	71
8. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959.	76
b) Incorporation dans d'autres accords, sous forme de renvois, de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.	77
c) Dispositions affectant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche.	77

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes.	81
2. Autres questions politiques et de sécurité	93
3. Questions économiques, sociales et humanitaires.	96
4. Droit de la mer.	108
5. Cour internationale de Justice.	109
6. Commission du droit international.	110
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	112

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1983, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention². Au 31 décembre 1983, 119 Etats étaient parties à la Convention³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats, devant se tenir en 1983⁴. Signé à Vienne, le 3 février 1983

Article XIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les dispositions en matière de privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁵ seront applicables à la Conférence. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies n'est pas affectée.

2. Tous les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la Conférence conformément à l'article II, paragraphe 1, *a* et *b*, du présent Accord jouiront des privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des Etats Membres en vertu de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967.

3. Les observateurs visés à l'article II, paragraphe 1, *c* et *d*, du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article XI du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

Article XIV

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés aux articles III, IV et V;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par les moyens de transport visés à l'article X ou lors de leur utilisation;

c) De l'emploi, pour la Conférence, du personnel visé à l'article XI.

2. Le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

b) Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie relatif à l'organisation du Séminaire sur la question palestinienne, devant avoir lieu à Djakarta du 9 au 13 mai 1983⁶. New York, 9 et 22 février 1983

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 février 1983

J'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que les dispositions ci-après s'appliquent au Séminaire :

i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 sera applicable au Séminaire. Les représentants des Etats invités par les Nations Unies à participer au Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, et tous les autres participants invités par les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires participant au Séminaire ou exerçant des fonctions officielles en rapport avec ledit Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

iii) Les membres du personnel fourni par le gouvernement au titre du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec le Séminaire;

iv) Tous les participants et tous les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés rapidement sur demande et gratuitement;

v) Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord — à l'exclusion des différends dont le règlement relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable — sera soumis — à moins que les parties n'en décident autrement — à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'un nommé par le gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux autres arbitres. Si l'un des parties n'a pas nommé d'arbitre dans les trois mois suivant la notification, par l'autre partie, du nom de l'arbitre choisi par elle ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas un président dans les trois mois qui suivent la nomination ou la désignation du deuxième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice désignera, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, le troisième arbitre. A moins que les parties n'en aient décidé autrement, le tribunal fixera sa propre procédure, déterminera le montant des indemnités destinées à défrayer ses membres et répartira les dépenses entre les parties; il prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur les questions de procédure que sur celles de fond seront définitives et, même si elles sont rendues par défaut — en l'absence de l'une des parties —, elles seront obligatoires pour l'une et l'autre parties.

Je propose en outre qu'à la date où nous parviendra l'acceptation par votre gouvernement des propositions ci-dessus la présente lettre et la lettre de réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement indonésien et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'organisation du Séminaire.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et aux affaires
de l'Assemblée générale,
(Signé) William B. BUFFUM*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'INDONÉSIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 février 1983

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 février 1983 relative au Séminaire sur la question palestinienne devant avoir lieu à Djakarta, Indonésie, du 9 au 13 mai 1983.

Mon gouvernement m'a chargé de vous informer qu'il accepte la proposition contenue dans votre lettre relative aux dispositions et conditions applicables au Séminaire.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ali ALATAS*

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif à la création à la Jamaïque d'un bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer en vue d'assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer⁸. Signé à New York, le 7 mars 1983

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jamaïquain,

Désirant conclure un accord pour régler les questions que soulève la résolution 37/66 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a entre autres autorisé le Secrétaire général à affecter à la Jamaïque un nombre suffisant de

fonctionnaires pour assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Considérant que le Gouvernement jamaïquain accepte de veiller à ce que le bureau de Kingston dispose de toutes les facilités voulues pour s'acquitter de ses fonctions, y compris ses programmes de travail et toutes activités connexes,

Considérant que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et à laquelle la Jamaïque est partie, s'applique par définition au bureau de Kingston du Représentant spécial pour le droit de la mer du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Désirant conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies afin de régler les questions, non visées par ladite Convention, qui résultent de la création à Kingston d'un bureau du Représentant spécial pour le droit de la mer du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme "bureau" désigne le bureau de Kingston du Représentant spécial pour le droit de la mer du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- b) L'expression "Commission préparatoire" désigne la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, visée à l'annexe I, résolution I, de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;
- c) Le terme "gouvernement" désigne le Gouvernement jamaïquain;
- d) L'expression "Représentant spécial" désigne le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer ou son représentant autorisé;
- e) Le terme "siège" désigne les bureaux ou locaux occupés par le bureau, ainsi que tous autres bureaux ou locaux qu'il pourra occuper à l'avenir aux termes d'accords complémentaires;
- f) L'expression "fonctionnaires du bureau" désigne le Représentant spécial et tous les membres de son personnel, en poste à la Jamaïque ou ailleurs, qui sont, pour les besoins du bureau, affectés à la Jamaïque pour une période quelconque, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des agents ou employés recrutés localement et rémunérés à l'heure;
- g) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article 2

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du bureau, a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice.

Article 3

SIÈGE

1. Le siège est placé sous l'autorité et le contrôle du bureau, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, et sous réserve de tout statut édicté en application du paragraphe 4 ci-après, les lois de la Jamaïque sont applicables au siège.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, les tribunaux et autres organes appropriés de la Jamaïque ont, conformément aux lois applicables, compétence à l'égard des actes et transactions effectués au siège.

4. Le bureau est habilité à édicter, pour l'ensemble du siège, un statut énonçant toutes les conditions nécessaires au plein exercice de ses fonctions. Si une loi de la Jamaïque est incompatible avec un article du statut du bureau autorisé par le présent paragraphe, elle sera, dans la mesure de cette incompatibilité, inapplicable au siège. Tout différend entre le bureau et la Jamaïque sur le point de savoir si un article du statut du bureau est autorisé par le présent paragraphe, ou si une loi de la Jamaïque est incompatible avec un tel article, sera promptement réglé selon la procédure énoncée à l'article 11. Dans l'intervalle, l'article considéré sera applicable au siège et la loi de la Jamaïque y sera inapplicable dans la mesure où le bureau la déclarera incompatible avec cet article.

5. Le siège est inviolable. Les services et fonctionnaires du gouvernement ne pénètrent pas au siège dans l'exercice de leurs fonctions officielles si ce n'est avec l'assentiment du Représentant spécial ou à sa demande et dans les conditions qu'il autorise.

6. Aucune action judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécutée au siège si ce n'est avec l'assentiment du Représentant spécial et dans les conditions qu'il autorise.

7. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, le bureau veille à ce que le siège ne serve pas de refuge à des personnes qui cherchent à éviter l'arrestation aux termes d'une loi de la Jamaïque ou sont recherchées par le gouvernement pour être extradées vers un autre pays, qui tentent de se soustraire à la signification d'un acte de procédure.

8. a) Les autorités jamaïquaines compétentes prennent les mesures voulues afin d'éviter que l'ordre ne soit troublé au siège par des personnes ou groupes de personnes entrés sur les lieux sans autorisation, ou par des désordres au voisinage immédiat du siège;

b) A la demande du Représentant spécial, les autorités jamaïquaines compétentes fournissent les forces de police voulues pour assurer l'ordre au siège et pour expulser les intrus, selon les instructions du bureau.

9. Les autorités jamaïquaines compétentes assurent à des conditions équitables, à la demande du Représentant spécial, les services publics nécessaires au bureau, tels que services postaux, téléphoniques et télégraphiques, électricité, eau et protection contre l'incendie.

10. Compte dûment tenu des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, le bureau bénéficie, pour les services assurés par le gouvernement ou par des organismes relevant du gouvernement, des tarifs réduits accordés, le cas échéant, aux gouvernements étrangers, y compris leurs missions diplomatiques, et aux organismes d'Etat.

11. En cas de force majeure entraînant l'interruption totale ou partielle desdits services, le bureau bénéficie, pour l'exercice de ses fonctions, de la priorité accordée, le cas échéant, aux organismes publics nationaux.

Article 4

LIBERTÉ D'ACCÈS AU SIÈGE

1. Les autorités jamaïquaines compétentes n'entravent pas la circulation à destination ou en provenance du siège des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées dans le cadre des fonctions et activités officielles du bureau, lors de leur arrivée à la Jamaïque ou de leur départ de ce pays.

2. Le gouvernement s'engage, à cette fin, à autoriser, sans frais de visa et sans retard, l'entrée et la résidence à la Jamaïque des personnes énumérées ci-après pendant qu'elles sont affectées au bureau ou y exercent leurs fonctions et à les dispenser de tout visa de sortie lors de leur départ de la Jamaïque :

a) Les représentants des membres de la Commission préparatoire et des observateurs, au sens de l'annexe I, résolution I, paragraphe 2, de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris les représentants suppléants, les conseillers, les experts et autres collaborateurs, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

b) Les fonctionnaires du bureau et les experts, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés au bureau, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

d) Les personnes chargées de mission pour le bureau sans être fonctionnaires du bureau, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

e) Toute personne invitée au siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent bénéficier, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être contraintes par les autorités jamaïquaines de quitter le territoire de la Jamaïque que si elles abusent de leurs privilèges reconnus de résidence en exerçant une activité étrangère à leurs fonctions officielles auprès du bureau et, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Aucune mesure tendant à contraindre une personne visée au paragraphe 2 à quitter le territoire de la Jamaïque ne peut être prise sans l'accord du Ministre des affaires étrangères qui doit, avant de donner cet accord, consulter l'Etat membre ou l'Etat observateur concerné s'il s'agit de représentant d'un membre ou d'un observateur (ou d'une personne de sa famille), ou le Représentant spécial s'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe 2 du présent article;

b) Les personnes qui bénéficient des immunités et privilèges diplomatiques prévus dans le présent Accord ne peuvent être invitées à quitter le territoire jamaïquin si ce n'est conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ne sont pas soustraites à une application raisonnable des règlements de quarantaine et autres règlements sanitaires.

Article 5

COMMUNICATIONS

1. Pour les communications postales, téléphoniques, télégraphiques et téléphotographiques, de même que pour la radio et la télévision, le gouvernement accorde au bureau un traitement équivalent à celui qu'il accorde à tous les gouvernements étrangers, y compris

leurs missions diplomatiques, ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes applicables au courrier, aux télégrammes, téléphotos, appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la presse écrite et la radio.

2. Le gouvernement assure l'inviolabilité de la correspondance et des communications officielles du bureau et ne les soumet à aucune censure. Cette immunité s'étend, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores ou vidéo adressés au bureau ou expédiés par lui.

3. Le bureau a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et d'autres articles en utilisant des courriers ou des valises scellées, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée à exploiter au siège du bureau un circuit de télécommunications poste à poste en direction générale de l'est et un autre en direction générale de l'ouest entre le siège et d'autres stations de radio de l'Organisation;

b) Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et de l'agrément du gouvernement, qui pourra figurer dans un accord complémentaire, l'Organisation des Nations Unies pourra ainsi installer et exploiter au siège du bureau :

i) Ses propres émetteurs et récepteurs ondes courtes (y compris un matériel de liaison d'urgence) qu'elle pourra utiliser sur les mêmes fréquences (dans les limites des seuils de tolérance prévus pour les services de radiodiffusion dans les règlements jamaïcains en vigueur) pour les services de radiotélégraphie, de radiotéléphonie et autres services analogues;

ii) Toute autre installation radio qui pourra être spécifiée dans un accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités jamaïcaines compétentes;

c) En ce qui concerne les fréquences et les questions analogues, l'Organisation des Nations Unies exploitera les services visés dans le présent article en accord avec l'Union internationale des télécommunications, les services compétents du gouvernement et ceux des autres gouvernements intéressés;

d) Les installations visées dans le présent article pourront, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement et avec l'assentiment du gouvernement, être mises en place et exploitées ailleurs qu'au siège du bureau.

Article 6

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Le gouvernement appliquera *mutatis mutandis* aux biens, fonds et avoirs du bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, les dispositions de la Convention, particulièrement en ce qui concerne :

a) L'immunité de juridiction, sauf si le bureau a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution;

b) L'immunité de perquisition, de confiscation, de saisie ou d'expropriation, sous quelque forme que ce soit de contrainte exécutive, administrative ou législative;

c) La détention de fonds et devises quelconques et l'ouverture de comptes en n'importe quelle monnaie;

d) La liberté complète pour le bureau de transférer ses fonds et devises à l'intérieur de la Jamaïque et entre la Jamaïque et tout autre pays;

e) L'exonération de tous impôts et taxes, étant entendu que le bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que la rémunération de services d'utilité publique;

f) L'exonération des droits de douane ainsi que des limitations et restrictions à l'importation ou à l'exportation des biens importés ou exportés par le bureau à des fins officielles, sous réserve des lois et règlements jamaïcains relatifs à la sécurité et à la santé publique et étant entendu que les biens importés hors taxes ne peuvent être vendus sur le territoire jamaïcain qu'aux conditions autorisées par le gouvernement;

g) L'exonération de toutes limitations et restrictions sur l'importation ou l'exportation des publications, photographies, films et enregistrements sonores ou de télévision importés, exportés ou publiés par le bureau dans le cadre de ses activités officielles.

Article 7

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

1. Les représentants des membres et observateurs de la Commission préparatoire visée à l'article 4, alinéa 2, a, ci-dessus qui participent aux conférences et réunions qu'elle convoque jouissent, pendant qu'ils résident à la Jamaïque dans l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités accordés aux diplomates de rang comparable de missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du gouvernement.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 8, le Représentant spécial ou son représentant autorisé jouissent, pendant qu'ils résident à la Jamaïque, des facilités, privilèges et immunités accordés aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du gouvernement.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 8, les fonctionnaires du bureau de la classe P-4 ou de rang supérieur, quelle que soit leur nationalité, jouissent, pendant qu'ils résident à la Jamaïque et sont au service du bureau, des facilités, privilèges et immunités accordés par le gouvernement aux diplomates de rang comparable de missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement. Ces facilités, privilèges et immunités sont également accordés aux autres catégories de fonctionnaires du bureau désignées par le Représentant spécial en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec le gouvernement.

4. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants des membres de la Commission préparatoire et aux fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'étendent à leur conjoint et aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

5. Les immunités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont accordées aux intéressés dans l'intérêt du bureau et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Les immunités peuvent être levées par le membre concerné pour ses représentants et leur famille, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Représentant spécial, son adjoint et les membres de leur famille et par le Représentant spécial pour tous les autres fonctionnaires du bureau et leur famille.

6. Le bureau communiquera au gouvernement, en temps voulu, le nom des personnes visées dans le présent article.

Article 8

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS DU BUREAU

1. Les fonctionnaires du bureau, quelle que soit leur nationalité, jouissent sur le territoire jamaïcain des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Immunité de détention personnelle et immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels et de fonction, sauf en cas de flagrant délit, et les autorités jamaïquaines compétentes devront alors informer immédiatement le Représentant spécial de la détention ou de la saisie;

c) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et toutes autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

d) Exemption — compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article — de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire à la Jamaïque;

e) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Exemption, pour eux-mêmes, en ce qui concerne les missions officielles, de toutes dispositions limitant la liberté de mouvement et de déplacement à la Jamaïque et exemption analogue pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge dans le cas des voyages d'agrément, selon les dispositions arrêtées d'un commun accord entre le Représentant spécial et le gouvernement;

g) Mêmes facilités en ce qui concerne le change et la détention de comptes en devises que les membres de missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement;

h) Droit, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge aux mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que les membres de missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement;

i) Droit, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et les appareils ménagers destinés à leur usage personnel lorsqu'ils s'installent à la Jamaïque, ce privilège étant valable pour une période d'un an à compter de la date d'arrivée dans le pays;

j) Droit d'importer, conformément aux règlements pertinents du régime d'importation jamaïquin, une voiture en franchise une fois tous les trois ans pendant la durée de leur affectation, selon la pratique diplomatique établie à la Jamaïque.

2. Les fonctionnaires jamaïquains du bureau ne sont pas exemptés des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire à la Jamaïque. Toutefois, ceux qui, du fait de leurs fonctions, sont inscrits sur une liste nominale dressée par le Représentant spécial et approuvée par les autorités jamaïquaines compétentes recevront, en cas de mobilisation, une affectation spéciale conformément à la législation jamaïquaine. En outre, lesdites autorités accorderont, à la demande du bureau et au cas où d'autres fonctionnaires jamaïquains du bureau seraient appelés au service national, les dispenses qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt du bureau et non à l'avantage personnel des fonctionnaires eux-mêmes. Le Représentant spécial lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du bureau.

4. Tous les fonctionnaires du bureau seront munis d'une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont fonctionnaires du bureau et jouissent à ce titre des privilèges et immunités visés dans le présent Accord.

5. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement seront conformes aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus jouissent des facilités, privilèges et immunités ci-après dans l'exercice des fonctions que leur confie le

bureau et pendant leur voyage pour prendre ces fonctions, dans la mesure où ces facilités, privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement de leur tâche :

a) Immunité de détention personnelle et immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels et de fonction, sauf en cas de flagrant délit, et les autorités jamaïquaines compétentes devront alors informer immédiatement le Représentant spécial de la détention ou de la saisie;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité subsistant même après la fin de leurs fonctions auprès du bureau ou de leur mission pour le compte du bureau;

c) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et autres émoluments que leur verse le bureau;

d) Mêmes facilités en matière de change que les fonctionnaires de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

7. Ces facilités, privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt du bureau et non à leur avantage personnel. Le Représentant spécial lèvera l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du bureau.

8. Le bureau communiquera au gouvernement, en temps voulu, le nom des personnes visées dans le présent article.

Article 9

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS JAMAÏQUAINES

Le bureau collaborera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord.

Article 10

LAISSÉ-PASSER

1. Le gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable équivalant à un passeport le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du bureau.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, le gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies aux experts et autres personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Le gouvernement accepte d'apposer sur ce certificat tous les visas nécessaires.

Article 11

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

1. Le Représentant spécial prendra les mesures nécessaires pour assurer le règlement satisfaisant :

a) Des différends touchant à des contrats, ou de tous différends relatifs à des droits individuels auxquels le bureau est partie;

b) Des différends auxquels un fonctionnaire du bureau est partie, à condition qu'il jouisse de l'immunité de par ses fonctions officielles et que cette immunité n'ait pas été levée par le Représentant spécial.

2. Tout différend entre le gouvernement et le bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne serait pas réglé par voie de négociations directes ou par toute autre méthode mutuellement convenue sera déféré pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement, un autre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés ou, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal sera sans appel.

Article 12

DISPOSITIONS FINALES

1. Sans préjudice du droit pour le bureau d'exercer librement et normalement ses fonctions, le gouvernement peut prendre, après consultations avec le Représentant spécial, toute mesure de précaution pour préserver la sécurité nationale.

2. Les dispositions du présent Accord sont considérées comme complémentaires de celles de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions seront considérées, dans toute la mesure possible, comme complémentaires; toutes deux seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

3. Des consultations concernant la modification du présent Accord seront entamées à la demande de l'une ou de l'autre partie et les modifications éventuelles seront effectuées par consentement mutuel.

4. Le présent Accord entrera en vigueur dès la signature.

FAIT à New York le 7 mars 1983 en deux exemplaires, dont l'un sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'autre auprès du Gouvernement jamaïcain.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Bernardo ZULETA

Représentant spécial

du Secrétaire général pour le droit de la mer

Pour le Gouvernement jamaïcain :

(Signé) K. O. RATTRAY

Ambassadeur extraordinaire

et plénipotentiaire

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil concernant un Séminaire régional des Nations Unies sur les applications spatiales, centré sur les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82), devant se tenir à Sao José dos Campos, Sao Paulo, du 2 au 6 mai 1983⁹. Signé à New York, le 22 mars 1983

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire conformément à l'alinéa d de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités

prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément aux alinéas *a* et *c* de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant ladite date, le visa sera délivré le plus rapidement possible et au plus tard trois jours avant cette même date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *h*, *i* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le Séminaire du personnel visé au paragraphe 2 et aux alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 3 de l'article IV; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif au siège à Copenhague du Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (avec échange de notes)¹⁰. Signé à Copenhague, le 12 avril 1983

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark,

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a accepté l'offre du Gouvernement danois de fournir des installations plus vastes à Copenhague au Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Considérant que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le Danemark est devenu partie le 10 juin 1948, s'applique *ipso facto* au Centre de fournitures intégré,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies pour régler les questions qui ne sont pas traitées dans ladite Convention et qui résultent de l'établissement à Copenhague du Centre de fournitures intégré,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

- a) L'expression "FISE" désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- b) L'expression "FISE, Copenhague" désigne le Centre de fournitures intégré du FISE à Copenhague;
- c) L'expression "le gouvernement" désigne le Gouvernement du Danemark;
- d) L'expression "siège" désigne les locaux occupés par le FISE, Copenhague, conformément aux dispositions énoncées de temps à autre dans des accords complémentaires;
- e) L'expression "Directeur général" désigne le Directeur général du FISE ou son représentant autorisé;
- f) L'expression "fonctionnaire du FISE" désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du FISE, à l'exception des fonctionnaires ou employés qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- g) L'expression "Directeur du FISE, Copenhague" désigne le haut fonctionnaire chargé du FISE, Copenhague;
- h) L'expression "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

Article II

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du FISE ou du FISE, Copenhague, aura capacité pour :

- a) Contracter;
- b) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) Intenter des actions en justice.

Article III

SIÈGE

1. Le gouvernement reconnaît l'extraterritorialité du district du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité du FISE, Copenhague, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, et sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 5, les lois du Danemark sont applicables dans le district du siège.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents du Danemark sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

4. Le siège est inviolable. Aucun fonctionnaire du gouvernement ne pénètre au siège pour exercer des fonctions officielles si ce n'est avec l'assentiment du Directeur du FISE, Copenhague ou à sa demande et dans les conditions qu'il autorise.

5. Le FISE, Copenhague a le droit d'édicter des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi du Danemark serait incompatible avec l'un desdits règlements, elle n'est pas applicable dans le district du siège. Tout différend entre le FISE, Copenhague et le Danemark sur la question de savoir si un règlement du FISE est conforme à la présente section ou si une loi du Danemark est incompatible avec l'un des règlements édicté par le FISE en vertu du présent paragraphe doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article XII.

6. Aucun acte judiciaire, y compris la signification des actes de procédure et la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège si ce n'est avec le consentement du Directeur du FISE, Copenhague et dans les conditions acceptées par lui.

7. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, le FISE, Copenhague empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Danemark, ou réclamées par le gouvernement pour être extradées dans un autre pays ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

8. a) Les autorités danoises compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat.

b) A la demande du Directeur du FISE, Copenhague, les autorités danoises compétentes fourniront les moyens nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège et l'expulsion de personnes qui pourrait être demandée par le Directeur du FISE, Copenhague.

9. Les autorités danoises compétentes s'emploieront de leur mieux à assurer, à la demande du Directeur du FISE, Copenhague, les services publics nécessaires au FISE, Copenhague, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques et l'électricité, l'eau et les services d'incendie. Ces services publics seront assurés à des conditions équitables.

10. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités danoises compétentes considéreront les besoins du FISE comme étant d'une importance égale à ceux du gouvernement pour ses activités essentielles. Elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux du FISE ne soient entravés.

Article IV

LIBERTÉ D'ACCÈS AU SIÈGE

1. Les autorités danoises compétentes n'entraveront pas le passage, à destination ou en provenance du siège, des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées dans le cadre des fonctions et activités officielles du FISE, lors de leur arrivée au Danemark ou de leur départ de ce pays.

2. Le gouvernement s'engage, à cette fin, à autoriser, sans frais de visa et sans retard, l'entrée et le séjour au Danemark des personnes énumérées ci-après pendant leur affectation ou l'accomplissement de leurs tâches pour le FISE et à les dispenser de toute formalité de visa de sortie lors de leur départ du Danemark :

a) Les représentants d'Etats, les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou apparentées et les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres avec lesquelles le FISE a noué des relations officielles, invités ou habilités à participer aux conférences et réunions organisées

au Danemark par le FISE, y compris les représentants ou observateurs suppléants, les conseillers, les experts et assistants, ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles qui sont à leur charge;

b) Les fonctionnaires du FISE et les experts chargés de missions pour le FISE, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou apparentées qui sont affectées au FISE ou qui sont chargées de fonctions officielles auprès du FISE, Copenhague, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

d) Toute personne invitée au siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent jouir, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être obligées par les autorités danoises à quitter le territoire danois que si elles abusent des privilèges qui leur ont été reconnus pour leur séjour en exerçant une activité étrangère à leurs fonctions officielles, et sous réserve des dispositions suivantes :

a) Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus à quitter le territoire danois sans l'autorisation préalable du Ministère des affaires étrangères. Cette autorisation ne sera donnée qu'après consultation du Directeur général;

b) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques prévues au présent Accord ne peuvent être sommées de quitter le territoire danois si ce n'est conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ne sont pas exemptes de l'application de la quarantaine ou autres règlements sanitaires.

Article V

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Pour toutes les communications postales, téléphoniques, télégraphiques, téléphotographiques et électroniques officielles, le gouvernement accordera au FISE, Copenhague un traitement équivalent à celui qu'il accorde à tous les gouvernements étrangers, y compris leurs missions diplomatiques, ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux télégrammes, aux téléphotos, aux appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

2. Le gouvernement assurera l'inviolabilité de la correspondance officielle du FISE, Copenhague et n'exercera aucune censure sur ladite correspondance. Cette inviolabilité s'étendra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés au FISE, Copenhague ou par lui.

3. Le FISE, Copenhague a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée à établir et à faire fonctionner au siège des installations de communication électroniques, radiophoniques à haute fréquence et par satellite, y compris des circuits spécialisés de télécommunication poste à poste aux fins de communiquer avec d'autres bureaux des Nations Unies dans le reste du monde, si besoin est.

b) Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et avec l'accord du gouvernement tel qu'il pourrait figurer dans un accord complémentaire, l'Organisation des Nations Unies pourra aussi installer et faire fonctionner au siège :

i) Ses propres émetteurs et récepteurs radiophoniques sur ondes courtes (y compris un matériel de liaison d'urgence) qui pourront être utilisés sur les mêmes fréquences (dans les limites des seuils de tolérance prévus pour les services de radiodiffusion dans les règlements danois en vigueur) pour les services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie et autres services analogues;

ii) Toute autre installation de radio qui pourrait être spécifiée dans un accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités danoises compétentes.

c) En ce qui concerne les fréquences et les questions analogues, l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour le fonctionnement des services visés au présent article de concert avec l'Union internationale des télécommunications, les institutions compétentes du gouvernement et celles des autres gouvernements intéressés.

d) Les installations visées au présent article pourront, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, être mises en place et fonctionner en dehors du siège, avec l'assentiment du gouvernement.

Article VI

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Le gouvernement appliquera aux biens, fonds et avoirs du FISE, Copenhague, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, les dispositions de la Convention.

Article VII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

1. Les représentants des Etats participant aux conférences et réunions convoquées au Danemark par le FISE, Copenhague jouissent, pendant qu'ils exercent leurs fonctions et durant leur voyage à destination et en provenance du Danemark, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article VIII, le Directeur général et le Directeur du FISE, Copenhague jouissent, pendant qu'ils résident au Danemark, des facilités, privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques accrédités au Danemark.

3. D'autres fonctionnaires de la classe P-5 ou de rang supérieur et les autres catégories de fonctionnaires qui pourront être désignés, en accord avec le gouvernement et le Directeur général, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en raison des responsabilités s'attachant à leurs postes au FISE, Copenhague se verront accorder des privilèges et immunités, exemptions et facilités identiques à ceux que le gouvernement accorde au personnel, de rang comparable, placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités au Danemark.

4. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus et aux fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'étendent à leur conjoint et aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

Article VIII

FONCTIONNAIRES DU FISE, COPENHAGUE

1. Les fonctionnaires du FISE, Copenhague jouissent au Danemark des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) Immunité d'inspection des bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII, immunité d'inspection des bagages personnels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements et toutes autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

e) Exemption des obligations de service militaire sous réserve qu'en ce qui concerne les citoyens danois cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur général et approuvée par le gouvernement;

f) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Jouissance, en ce qui concerne le change et la détention de comptes en monnaie étrangère, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement;

h) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres personnes appartenant à leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark;

i) Droit, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous les appareils ménagers, y compris une automobile, destinés à leur usage personnel lorsqu'ils s'installent au Danemark, ce privilège étant valable pour une période d'un an à compter de la date d'arrivée au Danemark;

j) Les fonctionnaires du FISE, Copenhague, à l'exception des agents des services généraux ou de catégories apparentées recrutés sur place, auront le droit d'importer en franchise de douane et d'excise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.) suivant une liste qui sera approuvée par le Gouvernement danois;

k) Les fonctionnaires du FISE, Copenhague, à l'exception des agents des services généraux ou de catégories apparentées recrutés sur place, ont le droit d'importer, une fois tous les trois ans, un véhicule automobile en franchise de douane et d'excise, y compris les taxes à la valeur ajoutée, étant entendu que l'autorisation de vendre ou de céder le véhicule sur le marché ne sera normalement accordé que deux ans après son importation. Il est entendu d'autre part que le versement de droits de douane et d'excise sera dû si ce véhicule automobile est vendu ou cédé dans les trois ans suivant son importation à une personne n'ayant pas droit à cette exemption.

2. Le gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article une carte d'identité avec photographie. Cette carte identifiera le titulaire auprès des autorités danoises.

3. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place seront conformes aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DU FISE, COPENHAGUE

1. Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article VIII ci-dessus, qui sont en mission pour le compte du FISE, ou sont membres de conseils, comités ou autres organes du FISE ou sont appelés par le FISE aux fins de consultation, jouissent, sur le territoire et à l'égard du Danemark, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leur conjoint et les enfants qui sont à leur charge;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte du FISE, ou d'être membres de commissions du FISE ou d'agir en qualité de consultants auprès du FISE, ou d'être présents au siège ou d'assister aux réunions convoquées par le FISE;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec le FISE, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toute mesure limitant à l'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et les autres personnes appartenant à leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark.

2. Le FISE, Copenhague :

a) Communiquera au gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu;

b) Le gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités danoises.

3. Les privilèges et immunités visés aux articles VIII et IX sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des fonctionnaires ou experts. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lèvera l'immunité accordée à tout fonctionnaire ou expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DANOISES COMPÉTENTES

Le FISE collaborera à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord.

Article XI

LAISSEZ-PASSER

1. Le gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du FISE comme titre de voyage valable équivalent à un passeport.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies à des experts en mission pour le compte du FISE ou à d'autres personnes voyageant pour le compte du FISE. Le gouvernement accepte en outre d'apposer sur ces certificats tous les visas nécessaires.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le FISE et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de tout accord ou arrangement complémentaire ou toute question touchant le siège ou les relations entre le FISE, Copenhague et le gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Directeur général, un autre par le Ministre des affaires étrangères du Danemark et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le gouvernement pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord seront considérées comme complémentaires de celles de la Convention. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions seront considérées, dans toute la mesure possible, comme complémentaires; toutes deux seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

2. Des consultations concernant la modification du présent Accord seront entamées à la demande de l'une ou de l'autre partie et les modifications éventuelles seront effectuées par consentement mutuel. Si les consultations n'aboutissent pas dans un délai d'un an, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux ans.

3. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

FAIT en double exemplaire à Copenhague le 12 avril 1983 en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général,
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

Pour le Gouvernement du Danemark :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Uffe ELLEMANN-JENSEN

ECHANGE DE NOTES CONNEXE

I

Note du Gouvernement du Danemark

Le 12 avril 1983

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au siège à Copenhague du Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, auquel j'ai apposé ce jour ma signature, et de proposer que les fonctionnaires du FISE ou d'autres organes des Nations Unies ou les experts en mission pour le compte des Nations Unies qui sont de nationalité danoise ne jouissent que des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Si cette proposition rencontre l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente note et votre note de confirmation constituent un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark, qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au siège.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Uffe ELLEMANN-JENSEN

II

Note de l'Organisation des Nations Unies

Le 12 avril 1983

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre note du 12 avril 1983, dont la teneur est la suivante :

[*Voir note I.*]

J'ai l'honneur de confirmer que l'Organisation des Nations Unies accepte la proposition ci-dessus et que votre note et la présente réponse constitueront un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark, qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au siège.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'organisation de la sixième session de la Commission des Nations Unies sur les établissements humains, devant se tenir à Helsinki du 25 avril au 6 mai 1983¹¹. Signé à Helsinki, le 15 avril 1983

Article X

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens par les services de transport visés à l'article VI ci-dessus ou lors de leur utilisation; c) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la session. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre sauf si les parties sont d'accord pour reconnaître que les dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, à laquelle le gouvernement a adhéré le 31 juillet 1958, sera applicable à la session.

2. Les représentants des Etats participant à la session jouiront des privilèges et immunités accordés aux représentants d'Etats en vertu de l'article IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec la session jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants (fonctionnaires) des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Les autres participants à la session invités par l'Organisation des Nations Unies seront désignés par l'Organisation comme étant des experts en mission et jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à y assister jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires en rapport avec leur participation à la session.

7. Le gouvernement ne mettra aucune entrave au déplacement à destination et en provenance de la session tant des personnes dont la présence à la session est autorisée par l'Organisation des Nations Unies que des membres de leur proche famille. Les visas ou permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés immédiatement sur demande et gratuitement.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la session visés à l'article III ci-dessus seront réputés être des

locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

9. Les participants à la session, les représentants des organes d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter de Finlande, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées en Finlande à l'occasion de la session ou qu'ils auront reçues pendant la session, au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session.

2. Le gouvernement autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires à la session, dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel durant la session.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pérou concernant l'organisation de la réunion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur les stratégies et les politiques industrielles pour les pays en développement, devant se tenir à Lima du 18 au 22 avril 1983¹². Signé à Vienne, le 18 avril 1983

Article IX

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VII;

c) De tout moyen de transport fourni par le gouvernement pour la réunion.

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre sauf si les dommages sont imputables à une imprudence, une négligence ou une faute de fonctionnaires de l'ONUDI participant à la réunion.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Pérou est partie, sera applicable à la réunion. En particulier, les experts individuels participant à la réunion qui sont visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

exerçant des fonctions en rapport avec la réunion qui sont visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

2. Les représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies qui sont visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la réunion.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la réunion, y compris celles qui sont visées à l'article VII, et toutes celles qui participent à la réunion jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Pérou et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion; si la demande de visa n'a pas été présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la réunion.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la réunion visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

7. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à l'organisation de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, devant se tenir à Belgrade du 6 au 30 juin 1983¹³.
Signé à Genève, le 19 avril 1983

Article XIII

RESPONSABILITÉ

1. Le Conseil exécutif fédéral sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, dans les locaux visés à l'article premier qui sont fournis par le Conseil exécutif fédéral;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article X qui sont fournis par le Conseil exécutif fédéral;

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel local fourni par le Conseil exécutif fédéral conformément à l'article VIII.

2. Le Conseil exécutif fédéral dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

3. L'Organisation des Nations Unies sera responsable des dommages que le Centre de Sava et les biens qui s'y trouvent pourraient subir du fait d'une négligence grave de ses fonctionnaires.

Article XIV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec la Conférence qui sont visés au paragraphe 2 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, et les personnes qui pourraient remplir, en relation avec la Conférence, des fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c*, *d*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence.

3. Les représentants des institutions spécialisées et institutions connexes visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, selon le cas.

4. Les membres du personnel local fourni par le Conseil exécutif fédéral en vertu de l'article VIII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Conférence, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Yougoslavie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la Conférence. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande de visa n'a pas été présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la réception de la demande.

Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport de Belgrade aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article premier seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention; ils seront inviolables; l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation du 30 mai au 3 juillet 1983.

8. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter de Yougoslavie, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées en Yougoslavie et de convertir au taux du jour toute portion non dépensée des chèques en dinars reçus de la Banque nationale de Yougoslavie en échange de devises convertibles perçues à l'occasion de la Conférence.

9. Le Conseil exécutif fédéral autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à la suppression du visa pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies¹⁵. New York, 6 mai 1983

I

NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 mai 1983

Le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est disposé à autoriser les titulaires de laissez-passer valides des Nations Unies à entrer sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie par n'importe quel poste frontière ouvert au trafic international pour un séjour temporaire de 90 (quatre-vingt-dix) jours au maximum sans devoir obtenir de visa yougoslave.

Les titulaires de laissez-passer qui viennent en République fédérative socialiste de Yougoslavie en qualité de représentants ou d'experts de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours devront obtenir un visa yougoslave.

Les bénéficiaires de ces facilités devront au cours de leur séjour sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie respecter les règlements en vigueur concernant le déplacement et le séjour des étrangers dans le pays.

Le Conseil exécutif fédéral se réserve le droit de suspendre l'application du présent Accord pour des raisons de santé publique ou d'ordre public.

Si les propositions ci-contre rencontrent l'agrément du Secrétaire général, je propose que la présente lettre et sa réponse dans ce sens soient considérées comme constituant un

accord entre le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'Organisation des Nations Unies sur la suppression du visa yougoslave pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies.

Le présent Accord entrera en vigueur 60 (soixante) jours après la date de la réponse du Secrétaire général.

II

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 mai 1983

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa note 8/83 du 6 mai 1983 rédigée comme suit :

[Voir note I.]

Ces propositions rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, et la note du représentant permanent ainsi que la présente réponse seront considérées comme constituant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie un accord sur la suppression du visa yougoslave pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies, qui entrera en vigueur 60 (soixante) jours après la date de la présente réponse.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bulgarie relatif aux arrangements pour la Réunion préparatoire régionale européenne du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁶. Signé à Vienne, le 10 mai 1983

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés aux paragraphes 2 à 4 de l'article V ci-dessus;

c) De l'emploi, aux fins de la Réunion, de personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IX ci-dessus.

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des Etats visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de ladite

Convention. Les représentants visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention.

2. Les observateurs visés aux alinéas *f*, *g*, *h* et *i* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec leur participation avec la Réunion.

3. Les représentants des institutions spécialisées visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Réunion et toutes celles qui sont invitées à la Réunion jouiront des privilèges et immunités auxquels elles ont droit conformément à la Charte des Nations Unies et de toutes les facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Réunion.

5. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies assurant le service de la Réunion et toutes les personnes remplissant, en relation avec la Réunion, des fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies auront le droit d'entrer en Bulgarie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la Conférence. Ils disposeront de facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion. Si la demande de visa n'a pas été présentée moins de deux semaines et demie avant l'ouverture de la Réunion, le visa sera délivré dans les trois jours de la réception de la demande.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Réunion seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

7. Les participants à la Réunion et les représentants des organes d'information, visés à l'article II ci-dessus, et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies assurant le service de la Réunion et les personnes remplissant, en relation avec la Réunion, des fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies auront le droit d'exporter de Bulgarie, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées en Bulgarie en relation avec la Réunion au taux auquel ces sommes auront originellement été échangées.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et l'Espagne relatif à la Réunion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'établissement du Centre international de génie génétique et de biotechnologie, devant se tenir à Madrid du 7 au 13 septembre 1983¹⁷. Signé à Vienne, le 27 juillet 1983

Article IX

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;
 - b) De l'emploi pour la Réunion du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VII;
 - c) De tout moyen de transport fourni par le gouvernement pour la Réunion.
2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la Réunion. En particulier, les participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI exerçant des fonctions en relation avec la Réunion qui sont visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les personnes remplissant, en relation avec la Réunion, des fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec leur participation à la Réunion.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Réunion.

4. Les représentants des institutions spécialisées et institutions connexes visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Réunion, y compris celles qui sont visées à l'article VII, et toutes les personnes participant à la Réunion jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Réunion.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la Réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Réunion; si la demande de visa n'a pas été présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Réunion visés au paragraphe 3 de l'article I ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès

à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant toute la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

- l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux conditions devant normalement s'appliquer aux séminaires, symposiums et ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁸. New York, 14 et 15 juin 1983

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 14 juin 1983

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions devant normalement s'appliquer aux séminaires, symposiums et ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS. Par la présente lettre, je sollicite l'agrément de votre gouvernement à l'application des conditions générales suivantes aux séminaires/symposiums/ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS :

a) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire/Symposium/Atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire/Symposium/Atelier jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire/Symposium/Atelier jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire/Symposium/Atelier jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire/Symposium/Atelier.

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement de l'URSS jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec le Séminaire/Symposium/Atelier.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec le Séminaire/Symposium/Atelier auront le droit d'entrer en URSS et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible.

c) Le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des

Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, dans les locaux à usage de réunion ou de bureau mis à la disposition du Séminaire/Symposium/Atelier; ii) des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins du Séminaire/Symposium/Atelier du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou conformément à la procédure d'arbitrage qui pourra être arrêtée par les parties.

Les détails pratiques d'organisation d'un séminaire/symposium/atelier déterminé (dates, lieu, locaux, communications, services de conférence, fournitures de bureau, transports, contributions financières de l'Organisation et de l'URSS et autres arrangements financiers, etc.) seront réglés dans chaque cas d'espèce en fonction des exigences propres du séminaire/symposium/atelier considéré.

A la date de réception d'une lettre exprimant l'accord de votre gouvernement à ce qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les séminaires/symposiums/ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS.

Le Conseiller juridique,
(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER

MÉ MORANDUM D'ACCORD

Au cours des négociations qui ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et l'URSS au sujet de l'accord relatif aux séminaires/symposiums/ateliers, les parties sont parvenues à des points d'entente quant à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de l'accord. Ces points d'entente sont reflétés dans le présent mémorandum.

En ce qui concerne l'alinéa b

L'Organisation des Nations Unies s'engage à fournir aux autorités soviétiques, aussitôt que possible, une liste des participants invités et de toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les séminaires/symposiums/ateliers. L'Organisation déploiera tous ses efforts pour faire en sorte que les demandes de visa soient présentées au moins quatre semaines avant l'ouverture des séminaires/symposiums/ateliers. Les visas seront délivrés le plus rapidement possible et, en tout cas, trois jours au moins avant l'ouverture des séminaires/symposiums/ateliers.

Les dispositions de l'alinéa b ne privent pas le pays hôte de la possibilité de présenter des objections légitimes à l'endroit d'une personne déterminée. Ces objections devront toutefois être précisément motivées par des considérations d'ordre pénal ou de sécurité, à l'exclusion de toute considération de nationalité, de religion ou d'affiliation professionnelle ou politique.

En ce qui concerne l'alinéa c

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'URSS conviennent qu'il sera statué sur toute action, plainte ou réclamation du type envisagé conformément aux procédures administratives et judiciaires pertinentes en vigueur en URSS.

Le Conseiller juridique,
(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁹

Le 15 juin 1983

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques souscrit aux points d'entente concernant les séminaires (symposiums, ateliers) organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS, tels qu'ils sont reflétés dans votre lettre du 14 juin 1983 et dans le mémorandum d'accord qui y est annexé.

Votre lettre et le mémorandum d'accord visé ci-dessus sont considérés par la partie soviétique comme un accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Organisation des Nations Unies concernant les conditions générales applicables aux séminaires (symposiums, ateliers) organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) O. TROYANOWSKI*

- m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à la Réunion régionale européenne pour l'Année internationale de la jeunesse, devant avoir lieu à Costinesti du 5 au 9 septembre 1983²⁰. Vienne, 11 août 1983

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 août 1983

Je crois comprendre que votre gouvernement coopérera avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Réunion sur la base des arrangements suivants :

...

23. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés au paragraphe 5 ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par les services de transport visés aux paragraphes 12 et 20, a, ci-dessus ou lors de leur utilisation;

c) De l'emploi, pour la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 17 ci-dessus.

Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

24. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la Roumanie est partie, sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des Etats et des organes intergouvernementaux des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les personnes qui pourraient remplir, en relation avec la Réunion, les fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

25. Les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits en relation avec la Réunion.

26. Les membres du personnel fourni par le gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en relation avec la Réunion.

27. Les représentants des institutions spécialisées ou institutions connexes visés à l'alinéa b du paragraphe 2 jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

28. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Réunion.

29. Toutes les personnes visées au paragraphe 2 auront le droit d'entrer en Roumanie et d'en sortir et il ne sera mis aucun obstacle à leur déplacement à destination et en provenance de la zone de la Réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement le plus rapidement possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Réunion; si la demande de visa n'est pas présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à Bucarest aux participants qui n'auraient pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

30. Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Réunion visés au paragraphe 5 ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

31. Toutes les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus auront le droit d'exporter de Roumanie au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles auront importées en Roumanie à l'occasion de la Réunion et, sur présentation du reçu, de reconvertir ces sommes au taux de conversion initial.

32. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'importation, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie définissant les conditions de coopération aux fins de la Réunion.

*Le Sous-Secrétaire général
au développement social et aux affaires humanitaires,
Pour Leticia R. SHAHANI,
(Signé) Gonzalo MARTNER*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA ROUMANIE AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le 11 août 1983

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 août 1983 concernant les dispositions à prendre en vue de la Réunion régionale européenne (Costinesti, 5-9 septembre 1983) consacrée à l'Année internationale de la jeunesse.

Par la présente lettre, je vous communique l'assentiment du Gouvernement roumain aux dispositions proposées dans votre lettre et je confirme également que le présent échange de lettres constituera un accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue de la Réunion.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Roumanie
auprès des organisations internationales à Vienne,
Pour Octavian GROZA,
(Signé) Nita CONSTANTIN*

ECHANGE DE LETTRES CONNEXE

I

Lettre de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Le 11 août 1983

En ce qui concerne l'échange de lettres relatif à la Réunion régionale européenne pour l'Année internationale de la jeunesse (Costinesti, 5-9 septembre 1983), les autorités roumaines comptent que, sans préjudice des dispositions figurant aux paragraphes 24 à 32 de l'échange de lettres ci-dessus, les représentants, les observateurs, les fonctionnaires, les experts et toutes les personnes participant à la Réunion susmentionnée ou exerçant des fonctions en rapport avec ladite Réunion respecteront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République socialiste de Roumanie.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Roumanie
auprès des organisations internationales à Vienne,
Pour Octavian GROZA,
(Signé) Nita CONSTANTIN*

II

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à votre lettre du 11 août 1983 relative à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, je suis chargé de porter à votre connaissance que l'Organisation des Nations Unies partage les vues du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie touchant le respect de la législation locale.

*Le Sous-Secrétaire général
au développement social et aux affaires humanitaires,*

Pour Leticia R. SHAHANI,

(Signé) Gonzalo MARTNER

- n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et la Hongrie relatif aux arrangements pour la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique, devant se tenir à Budapest du 21 au 25 novembre 1983²¹. Vienne, 27 juillet et 24 août 1983

I

LETTRÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 27 juillet 1983

...

Par la présente lettre, je sollicite l'agrément officiel de votre gouvernement aux dispositions suivantes :

...

j) i) Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés au point c ci-dessus qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De l'emploi pour la Consultation du personnel fourni par le gouvernement conformément au point h ci-dessus;

c) Des moyens de transport fournis par le gouvernement pour la Consultation.

ii) Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'action, plainte ou réclamation de cet ordre.

k) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République populaire de Hongrie est partie sera applicable à la Consultation. En particulier, les participants visés à l'alinéa i, a, du point b ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Consultation visée aux alinéas i, c, et ii du point b ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les personnes qui pourraient remplir, en relation avec la Consultation, les fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

ii) Les représentants des observateurs visés à l'alinéa i, b, du point b ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec leur participation à la Consultation.

iii) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au point h ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Consultation.

iv) Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Consultation, y compris celles qui sont visées au point h, et toutes celles qui participent à la Consultation jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Consultation.

v) Toutes les personnes visées au point b auront le droit d'entrer en Hongrie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Consultation, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Consultation; si la demande de visa n'a pas été présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Consultation soient délivrés à l'aéroport de Budapest aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Consultation.

vi) Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Consultation visés à l'alinéa i du point c ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Consultation, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

vii) Toutes les personnes visées au point b ci-dessus auront le droit d'exporter de Hongrie au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles auront importées en Hongrie en relation avec la Consultation et de les reconvertir au taux auquel ces sommes auront initialement été échangées.

viii) Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera rapidement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

...

J'ai également l'honneur de proposer qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie concernant la fourniture par le gouvernement des facilités nécessaires pour la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique.

*Le Directeur de la Division
des services de conférence, de l'information
et des relations extérieures,*

(Signé) D. C. GANAQ

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA HONGRIE AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Le 24 août 1983

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 juillet 1983 concernant la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique, dont la teneur suit :

[Voir lettre I ci-dessus.]

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit pleinement au contenu de la lettre ci-dessus.

*Le représentant suppléant
de la République populaire de Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel,
(Signé) Gabor Szucs*

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif au siège de l'Unité de coordination régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes²². Signé à New York, le 10 novembre 1983

L'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque,

Considérant que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la Jamaïque est partie, s'applique *ipso facto* au Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pour régler les questions qui ne sont pas traitées dans ladite Convention et que pose l'établissement à Kingston (Jamaïque) de l'Unité de coordination régionale chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent Accord,

a) Le sigle "PNUE" désigne les dispositions institutionnelles et financières concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement créé par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 et les autres dispositions institutionnelles et financières qui pourront être prises de temps à autre en ce qui concerne le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Conformément aux dispositions de la résolution 2997 (XXVII), le Programme des Nations Unies pour l'environnement comprendra en particulier :

- i) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

- ii) Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- iii) Le Secrétariat de l'environnement;
- iv) Le Fonds pour l'environnement;
- b) Le terme "Unité" désigne l'Unité de coordination régionale chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes;
- c) L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du PNUE ou tout fonctionnaire désigné pour agir en son nom;
- d) Le terme "Directeur" désigne le Directeur de l'Unité;
- e) L'expression "fonctionnaires de l'Unité" désigne les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement faisant partie de l'Unité, à savoir le Directeur et tous les membres du personnel de l'Unité, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire;
- f) L'expression "fonctionnaires du secrétariat de l'environnement" désigne le Directeur exécutif et tous les membres du personnel du PNUE, y compris ceux de l'Unité, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire;
- g) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement jamaïcain;
- h) L'expression "autorités jamaïquaines compétentes" désigne les autorités gouvernementales, municipales ou autres de la Jamaïque qui sont compétentes en l'occurrence et conformément aux lois et coutumes jamaïquaines;
- i) Le terme "siège" désigne le bureau ou les locaux occupés par l'Unité ainsi que tous autres bureaux ou locaux occupés par l'Unité avec l'accord du Gouvernement;
- j) L'expression "Etat membre" désigne un Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'une des institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou tout autre Etat que l'Assemblée générale a déclaré répondre aux conditions voulues pour participer au PNUE;
- k) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article II

SIÈGE

Section 2

- a) Le Gouvernement concède à l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies accepte du Gouvernement le droit d'utiliser et d'occuper en permanence un siège dont l'emplacement sera défini de temps à autre dans les accords complémentaires qui seront conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;
- b) Le siège ne sera pas transféré à moins que l'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi. Le transfert temporaire du siège en un autre lieu ne constitue pas un transfert de siège permanent, sauf décision expresse de l'Organisation des Nations Unies à cet effet;
- c) Tout bâtiment sis à Kingston ou en dehors qui serait, avec l'assentiment du Gouvernement, utilisé temporairement pour des réunions convoquées par l'Unité fera partie du siège;
- d) Les autorités jamaïquaines compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'Unité ne soit pas dépossédée du siège, ou d'une partie de ce siège, sans le consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies.

Section 3

a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée, pour ses besoins officiels, à installer et exploiter une ou plusieurs stations de radio émettrices et réceptrices qui seront reliées au réseau de radiocommunications des Nations Unies aux points voulus et échangeront des communications avec ce réseau. En tant qu'administration de télécommunications, l'Organisation des Nations Unies exploitera ses services de télécommunications, conformément à la Convention internationale des télécommunications et au règlement y annexé. L'Organisation des Nations Unies communiquera les fréquences utilisées par ces stations au Gouvernement et au Comité international d'enregistrement des fréquences;

b) Le Gouvernement accordera à l'Unité, sur sa demande, pour l'exercice de ses fonctions officielles, toutes facilités appropriées en matière de radiodiffusion et autres moyens de télécommunication, conformément aux accords techniques qui seront conclus avec l'Union internationale des télécommunications.

Section 4

L'Unité peut établir et exploiter des installations de recherche, de documentation et d'autres installations techniques. Ces installations seront soumises aux mesures de sécurité appropriées; dans le cas d'installations pouvant présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou des inconvénients pour l'intégrité des biens, lesdites mesures devront être arrêtées en accord avec les autorités jamaïquaines compétentes.

Section 5

Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues aux sections 3 et 4 peuvent être établies et exploitées en dehors de la zone du siège. A la demande de l'Unité, les autorités jamaïquaines compétentes prendront des dispositions en vue de l'acquisition ou de l'utilisation par l'Unité, dans des conditions et suivant des modalités convenues dans un accord complémentaire, de locaux appropriés à cet effet, ainsi que de l'incorporation de ces locaux au siège.

Article III

INVOLABILITÉ DU SIÈGE

Section 6

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité de l'Unité conformément aux dispositions du présent Accord;

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale et sous réserve de tous règlements édictés en vertu de l'alinéa *d* ci-après, la législation jamaïquaine est applicable au siège;

c) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes jamaïquains compétents sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées au siège;

d) L'Unité a le droit d'établir un règlement applicable au siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi jamaïquaine serait incompatible avec l'une des dispositions réglementaires de l'Unité, elle n'est pas applicable au siège. Tout différend entre l'Unité et le Gouvernement sur la question de savoir si une disposition réglementaire de l'Unité est conforme au présent paragraphe, ou si une disposition législative jamaïquaine est incompatible avec l'une des dispositions réglementaires adoptées par l'Unité en vertu du présent paragraphe, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 24. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Unité reste applicable, et la disposition législative n'est pas applicable au siège dans la mesure où l'Unité la déclare incompatible avec ledit règlement.

Section 7

a) Le siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat ne peuvent entrer au siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu au siège qu'avec le consentement exprès du Directeur et dans les conditions acceptées par lui;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou de l'article X du présent Accord, l'Unité empêchera que le siège ne devienne le refuge des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi jamaïquaine ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article IV

PROTECTION DU SIÈGE

Section 8

a) Les autorités jamaïquaines compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; à cette fin, elles assureront, aux limites du siège, la protection de police nécessaire;

b) A la demande du Directeur, les autorités jamaïquaines compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre au siège.

Article V

SERVICES PUBLICS DU SIÈGE

Section 9

a) Les autorités jamaïquaines compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur exécutif le demandera, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie;

b) En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou complète des services susmentionnés, il sera accordé à l'Unité pour l'exercice de ses fonctions la même priorité que celle qui est accordée, le cas échéant, aux organismes publics essentiels;

c) Le Directeur prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations, canalisations, conduites ou égouts, au siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'Unité;

d) En ce qui concerne les services fournis par le Gouvernement ou par les organismes se trouvant sous sa supervision, l'Unité bénéficiera, le cas échéant, des tarifs réduits consentis aux autres Gouvernements, y compris à leurs missions diplomatiques, et aux services administratifs.

Article VI

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Section 10

a) Toutes les communications officielles adressées à l'Unité ou à l'un quelconque des fonctionnaires du secrétariat de l'environnement au siège et toutes les communications officielles émanant de l'Unité par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores;

b) L'Unité a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 11

L'Unité a le droit, sous réserve de toutes dispositions législatives jamaïquaines et de toutes conventions internationales auxquelles la Jamaïque est partie, de publier et de radiodiffuser librement sur le territoire jamaïquin, aux fins de la réalisation de ses objectifs.

Article VII

EXEMPTION D'IMPÔTS

Section 12

a) L'Unité, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exemptés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'Unité et que celle-ci ne demande pas à être exemptée de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics;

b) L'Unité ne demandera pas l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises qu'elle achète ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations; toutefois, quand l'Unité fera, à des fins officielles, des achats importants sur lesquels des impôts ou des droits ont été ou peuvent être prélevés, le Gouvernement prendra autant que possible les dispositions administratives voulues pour faire remettre ou rembourser lesdits impôts ou droits. S'agissant de ces impôts ou droits, l'Unité bénéficiera toujours au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques jamaïquaines ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable;

c) Toute transaction à laquelle l'Unité est partie est exemptée de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre;

d) Les articles importés ou exportés par l'Unité à des fins officielles sont exemptés de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation;

e) L'Unité est exemptée de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules;

f) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas *d* et *e* ci-dessus peuvent être vendus par l'Unité sur le territoire jamaïquin à tout moment après leur importation ou leur acquisition, sous réserve des dispositions législatives jamaïquaines pertinentes.

Article VIII

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 13

a) Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Unité peut librement :

- i) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- ii) Disposer de comptes en toutes monnaies;
- iii) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or et en disposer;
- iv) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises de la Jamaïque dans un autre pays ou inversement, ou sur le territoire jamaïcain;

b) Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider l'Unité à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre;

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, l'Unité tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

SÉCURITÉ SOCIALE ET CAISSE DES PENSIONS

Section 14

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a la capacité juridique à la Jamaïque et jouit des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Unité.

Section 15

L'Unité est exempte de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale jamaïcain et le Gouvernement n'exigera pas des fonctionnaires du secrétariat de l'environnement qu'ils adhèrent à un tel système.

Article X

DÉPLACEMENTS ET SÉJOUR

Section 16

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire jamaïcain des personnes énumérées ci-après et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

- i) Les représentants des Etats Membres, leurs familles et leurs personnels domestiques, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;
- ii) Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement, leurs familles et leurs personnels domestiques;
- iii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique détachés à l'Unité ou en mission auprès de l'Unité, leurs conjoints et leurs enfants à charge;

- iv) Les représentants d'autres organisations avec lesquelles le PNUE ou l'Unité ont des relations officielles, qui sont en mission auprès de l'Unité;
 - v) Les personnes autres que les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement, qui sont en mission pour le compte du PNUE ou de l'Unité ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'Unité, et leurs conjoints;
 - vi) Les représentants de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres moyens d'information, que l'Unité aura décidé d'agréer après consultation avec le Gouvernement;
 - vii) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par l'Unité à se rendre en mission au district du siège. Le Directeur communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire jamaïcain;
- b) La présente section ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa *b* de la section 9 et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport;
- c) Les visas qui seraient nécessaires aux personnes visées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible;
- d) Les activités se rapportant à l'Unité qu'exercent à titre officiel les personnes visées à l'alinéa *a* ci-dessus ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités jamaïcaines une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire jamaïcain ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter. En cas d'abus par une desdites personnes, n'agissant pas en sa qualité officielle, des privilèges qui lui sont accordés pendant son séjour en Jamaïque, les privilèges énoncés à l'alinéa *a* seront retirés, étant entendu que :
- i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire jamaïcain, sans l'approbation préalable du Ministre des affaires étrangères en exercice à la Jamaïque;
 - ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat Membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le gouvernement de l'Etat Membre intéressé;
 - iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa *a* ci-dessus, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur exécutif; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur exécutif aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;
- iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de la section 23 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire jamaïcain si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque;
- e) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa *a*. Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quaranténaires et des règlements sanitaires.

Article XI

REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE L'UNITÉ

Section 17

Les représentants des Etats Membres aux réunions de l'Unité et aux réunions convoquées par l'Unité, de même que ceux qui sont en mission auprès d'elle, jouissent, durant

l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance de la Jamaïque, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

Section 18

Le Directeur communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

Article XII

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS DU SECRÉTARIAT DE L'ENVIRONNEMENT

Section 19

Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement jouissent, sur le territoire et à l'égard de la Jamaïque, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires du secrétariat de l'environnement ou de l'Unité;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, les autorités jamaïquaines compétentes informeront immédiatement le Directeur exécutif. Pour les bagages personnels, les inspections ne seront effectuées qu'en présence du fonctionnaire ou de son mandataire et, pour les bagages officiels, en présence d'une personne habilitée à représenter l'Unité;

c) Exemption de tout impôt sur les traitements, indemnités et pensions qui leur sont versées par le PNUE ou l'Unité pour les services passés ou présents ou se rapportant à leur service au PNUE ou à l'Unité;

d) Exemption de toute autre forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures à la Jamaïque;

e) Exemption de droits d'enregistrement en ce qui concerne leurs voitures automobiles;

f) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption de toutes obligations de service national; toutefois, s'agissant de citoyens jamaïquains, cette exemption est accordée seulement aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur exécutif et approuvée par le Gouvernement; s'agissant des fonctionnaires de nationalité jamaïquaine ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accordera, sur la demande du Directeur exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'Unité;

h) Droit d'acheter en franchise de l'essence pour leurs véhicules à des conditions similaires à celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accrédités auprès de la Jamaïque;

i) Liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire jamaïquain, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles et droit de les sortir du territoire, par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction;

j) Liberté d'acheter un logement sur le territoire jamaïquain à des fins strictement personnelles et, en cas de vente dudit logement, droit de sortir de Jamaïque, par les voies autorisées, le produit de la vente, en une monnaie transférable, étant entendu que les procédures applicables à ces transactions seront respectées;

k) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque;

l) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets ménagers et personnels en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;

ii) Une voiture automobile tous les trois ans et, dans le cas de fonctionnaires accompagnés de personnes à charge, une seconde voiture automobile sur demande du Directeur au Gouvernement, conformément aux lois jamaïquaines pertinentes; dans certains cas particuliers cependant et avec l'accord du Directeur et du Gouvernement, le remplacement de ces voitures peut se faire plus tôt, par suite de perte, de dommages importants ou pour d'autres raisons;

iii) Des quantités raisonnables de certains articles, y compris des boissons alcoolisées, du tabac, des cigarettes et des produits alimentaires, destinés à leur consommation ou à leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre;

m) Les voitures automobiles importées conformément aux dispositions du point ii de l'alinéa l ci-dessus pourront être vendues sur le territoire jamaïquin après leur importation, sous réserve de la législation nationale concernant le paiement de droits de douane;

n) Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement qui ne font pas partie du personnel de l'Unité ne jouissent pas des privilèges, immunités et exemptions prévus aux alinéas d, e, g, h, j, l et m de la présente section, étant entendu cependant que ces restrictions sont imposées sans préjudice de tout privilège, immunité ou exemption dont ils peuvent jouir au titre de la Convention générale;

o) Le personnel de l'Unité qui est recruté localement ne jouit que des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant entendu toutefois que ces privilèges et immunités comprennent l'exemption d'impôt sur les pensions qui lui sont versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

p) Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont conformes aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Section 20

Sans préjudice des privilèges et immunités spécifiés à la section 19, le Directeur et les autres fonctionnaires du secrétariat de l'environnement des classes P-5 et au-dessus ainsi que les fonctionnaires de l'Unité de toutes autres catégories que le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'accord avec le Gouvernement, pourra désigner en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'Unité jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque.

Section 21

Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux sections 19 et 20) qui sont en mission pour le compte de l'Unité, ou sont membres de comités ou autres organes subsidiaires de l'Unité, ou sont appelés par elle aux fins de consultations, jouissent, sur le territoire et à l'égard de la Jamaïque, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire au bon exercice de leurs fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge, sauf en cas de flagrant délit. Dans de tels cas, les autorités jamaïquaines compétentes informent immé-

diatement le Directeur exécutif. Pour les bagages personnels, l'inspection est effectuée uniquement en présence de l'expert ou de son mandataire et, pour les bagages officiels, en présence d'une personne habilitée à représenter l'Unité;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'Unité, ou d'être membres de comités de l'Unité, ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'Unité, ou d'être présents dans le district du siège, ou d'assister aux réunions convoquées par l'Unité;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec l'Unité, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et d'autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque;

i) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la présente section se trouveront sur le territoire jamaïcain pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'Unité pendant lesdites périodes de service.

Section 22

a) Le Directeur communiquera au Gouvernement la liste des fonctionnaires de l'Unité et des experts visés par le présent article, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par la présente section des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités jamaïquaines.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 23

Le Directeur prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends nés de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Unité est partie, et en consultation avec le Gouvernement;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du secrétariat de l'environnement qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, si cette immunité n'a pas été levée.

Section 24

Tout différend entre l'Unité et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le siège ou les relations entre l'Unité et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Directeur exécutif, un autre par le Ministre des affaires étrangères en exercice de la Jamaïque et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 25

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la Jamaïque. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans ses affaires intérieures.

Section 26

a) Les facilités, privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Unité et non pour un avantage personnel;

b) Les immunités accordées à la section 17 peuvent être levées par l'Etat membre concerné;

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lèvera les immunités accordées par les sections 19, 20 et 21 dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Unité;

d) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Directeur exécutif et les autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Section 27

Les dispositions du présent Accord sont applicables, indépendamment des relations entre les gouvernements des personnes visées à l'alinéa a de la section 16 et à la section 27 et le Gouvernement jamaïquin.

Section 28

Lorsque le présent Accord impose des obligations aux autorités jamaïquaines appropriées, le Gouvernement est responsable en dernier ressort de s'acquitter de telles obligations.

Section 29

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre.

Section 30

Sans préjudice de l'exercice normal et sans entrave de ses fonctions par l'Unité, le Gouvernement peut prendre, après consultation avec le Directeur exécutif, toute mesure de précaution pour préserver la sécurité nationale et le patrimoine culturel de la Jamaïque.

Section 31

Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son contexte et de son objet et son but qui sont de permettre à l'Unité d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège, à Kingston.

Section 32

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations engagées à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement. Toute modification devra être décidée de commun accord.

Section 33

L'Unité et le Gouvernement pourront conclure les accords complémentaires qui seraient nécessaires.

Section 34

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- i) Si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en sont ainsi convenus;
- ii) Si le siège permanent de l'Unité est transféré hors du territoire jamaïcain, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Unité et liquider ses biens à son siège en Jamaïque.

Section 35

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque.

- p) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) et le Bangladesh relatif à des arrangements en vue de la réunion prévue à l'article 40, paragraphe 3, de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, devant se tenir le 9 janvier 1984 à Dacca²³. Genève, 5 et 8 décembre 1983

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 5 décembre 1983

...

Par la présente lettre, je sollicite de votre Gouvernement l'acceptation des arrangements suivants pour la réunion :

...

Je propose que les conditions suivantes s'appliquent à la réunion :

- a) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, à laquelle le Bangladesh est partie, sera applicable à la réunion. Les représentants visés [à l'alinéa ci-dessus] jouiront des privilèges et immunités que l'article VI de la Convention accorde aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires de

l'Organisation des Nations Unies participant ou affectés à la réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les représentants et toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant à la réunion jouiront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à la réunion;

iii) Le personnel fourni par le Gouvernement en vertu du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par lui en sa qualité officielle dans le cadre de la réunion.

b) Tous les représentants et toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant à la réunion auront le droit d'entrer librement au Bangladesh et d'en sortir librement. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture. Si la demande est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture.

c) Il est en outre entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies du fait : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou autres locaux fournis pour la réunion; ii) des moyens de transport fournis par votre Gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par votre Gouvernement ou par son intermédiaire, et que votre Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause pour toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

...

Je propose en outre que, dès réception de votre réponse me confirmant par écrit les dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Bangladesh un accord relatif aux facilités mises à la disposition de la réunion par votre Gouvernement en tant que gouvernement hôte.

*Le Secrétaire général
de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement,
(Signé) Gamani COREA*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU BANGLADESH AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 décembre 1983

J'accuse réception de votre lettre du 5 décembre 1983 dont le dispositif est ainsi conçu :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Bangladesh accepte que les conditions et arrangements ci-dessus proposés par vous s'appliquent à la réunion des parties à l'Accord convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 40, 3), de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Votre lettre et la présente réponse constitueront entre l'Organisation des

Nations Unies et le Gouvernement du Bangladesh un accord relatif aux facilités mises à la disposition de la réunion par le Gouvernement du Bangladesh en tant que gouvernement hôte.

*Le représentant permanent par intérim
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Syed Noor HOSSAIN*

- q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et la France concernant le Service de l'ONUDI à Paris pour le renforcement de la coopération industrielle entre la France et les pays en développement^{24, 25}. Signé à Vienne, le 31 janvier 1983

...

Article VI

Le Service jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI une fois celui-ci entré en vigueur.

-
3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE²⁶

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et Haïti au sujet de l'assistance du FISE²⁷. Signé à Port-au-Prince, le 21 juillet 1983

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT²⁸

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 25.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 26 et 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 28.]

Accords de base types relatifs à une assistance entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements de Saint-Vincent-et-Grenadines²⁹, d'Antigua-et-Barbuda³⁰ et de la Zambie³¹. Signés, respectivement, à Kingstown le 29 avril 1983, à Saint-Jean (Antigua) le 26 août 1983 et à Lusaka le 14 octobre 1983

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type.

5. ACCORD RELATIF AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accord relatif au projet (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Haïti³². Signé à Port-au-Prince, le 21 octobre 1982

Cet accord contient des dispositions analogues à celles de l'article V et des sections 6.02 et 6.03 de l'article 6 de l'accord reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 38 à 40.

6. ACCORDS RELATIFS AU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds d'équipement des Nations Unies) et les Gouvernements du Tchad³³ et de la Sierra Leone³⁴ relatifs à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés, respectivement à N'Djamena le 1^{er} avril 1983 et à Freetown le 13 septembre 1983 et New York le 14 octobre 1983

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article III et de l'article V de l'Accord entre le FENU et la Gambie reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 50 de l'édition anglaise.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³⁵ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1983, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous³⁶.

<i>Etat</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Botswana.....	Adhésion	5 avril 1983	FAO, BIRD, OACI, OIT, FMI, UIT, Unesco, UPU, OMS
Ouganda	Adhésion	11 avril 1983	FAO, BIRD, OACI, IDA, FIDA, SFI, OIT, FMI, OMI, OMS, OMPI, OMM, Unesco, UPU
Danemark	Notification	15 décembre 1983	OMPI

Au 31 décembre 1983, 90 Etats étaient parties à la Convention³⁷.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO

En 1983, l'Organisation a conclu avec la Trinité-et-Tobago un accord relatif à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO qui contient des dispositions concernant notamment l'octroi de privilèges et immunités.

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles qui figurent dans la note type³⁸ ont été conclus en 1983 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions :

Argentine, Bangladesh, Barbade, Belgique³⁹, Cameroun, Chypre, Colombie³⁹, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne³⁹, Etats-Unis d'Amérique³⁹, Ethiopie, France³⁹, Hongrie, Inde³⁹, Indonésie³⁹, Islande, Israël, Italie³⁹, Kenya³⁹, Malaisie, Maurice, Mexique³⁹, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pays-Bas³⁹, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Soudan, Sri Lanka³⁹, Suisse³⁹, Thaïlande³⁹, Tunisie, Yougoslavie, Zimbabwe.

c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupes, stages ou ateliers

Des accords concernant des activités particulières dans le domaine de la formation et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles qui figurent dans le texte type⁴⁰ ont été conclus en 1983 avec les gouvernements des pays suivants : Angola, Autriche, Côte d'Ivoire, Equateur, Grenade, Hongrie, Italie³⁹, Kenya, Maroc, Nigéria, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe.

d) Echange de lettres entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les activités de formation prévues pour 1972⁴¹

L'accord a été reconduit le 5 janvier 1983 pour couvrir les activités prévues pour 1983.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

a) Accord entre le Gouvernement de la Colombie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la troisième réunion du Groupe de travail chargé de l'étude du courant "El Niño". Signé à Paris, le 24 janvier 1982.

Privilèges et immunités

Pour tout ce qui concerne la réunion, le Gouvernement de la Colombie appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et

de son annexe IV relative à l'Unesco, à laquelle il est partie depuis le 19 mai 1977. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur son territoire, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes autorisées à assister à la réunion, sans distinction de nationalité.

En outre, le gouvernement appliquera *mutatis mutandis* aux représentants de gouvernements les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961⁴².

b) Des accords contenant des dispositions semblables à celles dont il est question à l'alinéa a ci-dessus ont aussi été conclus entre l'Unesco et les gouvernements d'autres Etats membres.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant le Bureau régional de l'OACI pour l'Afrique de l'Est en Namibie⁴³. Signé à Nairobi, le 6 juillet 1983

L'Accord a trait au statut et aux privilèges et immunités de l'Organisation, des représentants d'Etats et des fonctionnaires de l'Organisation au Kenya.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif

Des accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif ont été conclus en 1983 entre l'Organisation mondiale de la santé et les Etats suivants :

<i>Etat</i>	<i>Lieu de la signature</i>	<i>Date de la signature</i>
Bhoutan	Thimphu	16 décembre 1982
	New Delhi	3 janvier 1983
Nicaragua.....	Managua	14 mars 1983
	Washington, D.C.	28 février 1983

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 6 de l'article I et de l'article V de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et le Guyana⁴⁴.

b) Accord de base entre le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et l'Organisation panaméricaine de la santé représentée par le Bureau sanitaire panaméricain, Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé⁴⁵. Signé à Washington le 24 mai 1982 et à Antigua le 11 mai 1983

Article V

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

...

6. Le Gouvernement est chargé de traiter toutes les plaintes portées par des tiers contre l'Organisation et ses conseillers, agents et employés, et il ne tient pour responsable ni

l'Organisation ni ses conseillers, agents et employés des plaintes ou dommages découlant d'opérations menées aux termes du présent Accord ou d'autres accords ou arrangements subsidiaires, à moins que le Gouvernement et l'Organisation ne reconnaissent que lesdites plaintes et lesdits dommages sont dus à une grossière négligence ou à l'inconduite délibérée desdits conseillers, agents et employés.

Article VI

EXEMPTIONS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement accorde à l'Organisation les exemptions, privilèges et immunités ci-après :

1. L'Organisation jouit de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs d'institution internationale.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques, l'Organisation et ses organes directeurs jouissent de l'indépendance et de la liberté d'action qui conviennent à des institutions internationales.
3. L'Organisation, ses biens, ses avoirs, ses bureaux et ses dossiers jouissent de l'immunité à l'égard de toute action juridique et administrative et sont exonérés de toutes taxes et de tous impôts nationaux, régionaux ou municipaux, et ne peuvent donner lieu à des fouilles, à un embargo ou à toute autre mesure exécutoire que dans les cas particuliers où l'immunité est expressément levée par le Directeur.
4. L'Organisation est exonérée des charges, commissions et droits afférents aux services d'emmagasinage et de manutention portuaire des marchandises qu'elle importe pour son propre usage ou pour des institutions publiques.
5. L'Organisation a le droit d'envoyer et de recevoir de la correspondance par courrier et valise diplomatique, et ce courrier jouit des mêmes privilèges et immunités que le courrier diplomatique.
6. Le Gouvernement prend toutes mesures pour faciliter l'entrée et la résidence dans le pays et la sortie dudit pays des personnes ayant pour fonction officielle de travailler avec l'Organisation, à savoir :
 - 6.1 Les membres du personnel de l'Organisation.
 - 6.2 Les conseillers de l'Organisation en mission dans le pays.
 - 6.3 Les membres des organes directeurs de l'Organisation, quelle que soit la nature des relations actuelles entre leurs pays respectifs et Antigua-et-Barbuda.
 - 6.4 Les titulaires de bourses de perfectionnement et autres personnes choisies conformément aux règlements de l'Organisation pour participer à des séminaires et cours internationaux parrainés par l'Organisation dans le pays.
7. Le Gouvernement reconnaît le laissez-passer des Nations Unies délivré aux membres du personnel de l'Organisation comme document de voyage valide.
8. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers employés en exécution du présent Accord et de tous autres accords ou arrangements subsidiaires, jouissent :
 - 8.1 De l'immunité vis-à-vis de toute arrestation et détention et de toute mesure administrative et judiciaire à l'égard de leurs actes officiels et des déclarations orales et écrites qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, même une fois que lesdites fonctions sont terminées.
 - 8.2 De l'inviolabilité de leurs bagages et documents et de l'exonération des taxes, droits, redevances et charges sur leurs traitements, leurs gains et autres émoluments reçus de l'Organisation.

9. Les membres du personnel de l'Organisation qui ne sont pas ressortissants d'Antigua-et-Barbuda :

9.1 Peuvent importer en franchise de droits de douane et autres taxes et sans avoir à satisfaire aux formalités et redevances douanières requises les bagages, effets et mobiliers qu'ils apportent avec eux pour leur séjour dans le pays. Cette exonération s'applique également aux effets qui arrivent sous la forme de bagages non accompagnés en un ou plusieurs envois à condition qu'ils entrent dans le pays dans les six mois qui suivent l'arrivée du membre du personnel.

9.2 Ont le droit d'importer en franchise une automobile ou un autre véhicule pour leur usage personnel et de le transférer selon les conditions en vigueur dans le pays.

9.3 Ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions en vigueur concernant le service militaire dans le pays.

9.4 Peuvent exporter librement les bagages, effets, mobilier et véhicules leur appartenant à l'achèvement de leur mission dans le pays et pendant un délai de trois mois à compter de leur départ définitif.

9.5 Jouissent en période de crise internationale, avec leur conjoint et leurs enfants, des droits au rapatriement semblables à ceux accordés au personnel des missions diplomatiques.

10. Le Directeur ou le représentant de l'Organisation ou, en l'absence de ce dernier, son adjoint, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au personnel diplomatique en vertu du droit international.

11. Le représentant de l'Organisation fournit au Ministère des affaires étrangères une liste des membres du personnel de l'Organisation habilités à jouir des immunités et prérogatives prévues au présent Accord.

12. Lesdits privilèges et immunités sont accordés auxdits membres du personnel non pas pour leur bien personnel, mais dans l'intérêt de l'Organisation. Le Directeur a le droit et l'obligation de lever l'immunité d'un fonctionnaire chaque fois que, à son avis, ladite immunité entrave la marche de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

13. L'Organisation collabore en toutes circonstances avec les autorités nationales compétentes à l'administration de la justice et veille au respect des règlements en matière de trafic, de police et de santé, et empêche l'abus des prérogatives, immunités et facilités mentionnées dans le présent Accord.

6. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Accord entre le Gouvernement de la République du Paraguay et l'Organisation météorologique mondiale relatif au statut juridique et au fonctionnement du Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation météorologique mondiale dans la République du Paraguay. Signé à Asunción, le 5 décembre 1983

...

PORTÉE DE L'ACCORD

Article 2

Le Bureau régional fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation. Il a son siège dans la ville d'Asunción, capitale de la République du Paraguay. Ses fonctions sont définies

par l'Organisation et ses activités spécifiques par le Secrétaire général. Il a pour fonctions de traiter, avec les membres des régions III (Amérique du Sud) et IV (Amérique du Nord et Amérique centrale) de l'Organisation, avec les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, ceux du Programme des Nations Unies pour le développement et ceux des autres organes subsidiaires des Nations Unies, avec les bureaux régionaux des autres institutions spécialisées et avec les organisations intergouvernementales de caractère régional, de tout ce qui relève des domaines de la météorologie et de l'hydrologie.

Article 3

Le Bureau régional est confié à un directeur régional, qui agit au nom du Secrétaire général.

Article 4

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au fonctionnement du Bureau régional dans la République du Paraguay. Les autres relations entre l'Organisation et la République du Paraguay, y compris les activités de coopération technique, sont régies conformément aux procédures établies entre l'Organisation et ses membres et selon les dispositions de la Convention de l'Organisation.

Article 5

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent Accord, l'Organisation jouit, dans la République du Paraguay, de la capacité juridique nécessaire pour que le Bureau régional puisse mener sa tâche à bien. Elle jouit en outre des privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Bureau régional. Les représentants des membres, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Article 6

L'Organisation a la personnalité juridique. Elle est habilitée à :

- a) Passer des contrats;
- b) Acquérir ou aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) Intenter des poursuites judiciaires.

LIBERTÉ D'ACTION ET DE RÉUNION

Article 7

Le Gouvernement garantit à l'Organisation, dans la République du Paraguay, l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en tant qu'organisation internationale.

Article 8

L'Organisation et son Bureau régional, ainsi que leurs membres et les représentants de ceux-ci, jouissent, dans la République du Paraguay, pour leurs relations liées aux activités du Bureau régional, de la liberté de réunion, y compris la liberté de discussion et de décision, dans le cadre des fonctions normales de l'Organisation.

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 9

L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent dans la République du Paraguay et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où ils y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 10

Les locaux de l'Organisation et, en particulier, de son Bureau régional sont inviolables. Les biens et avoirs de l'Organisation et, en particulier, de son Bureau régional, en quelque endroit qu'ils se trouvent dans la République du Paraguay et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 11

Les archives du Bureau régional et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 12

Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises de la République du Paraguay à un autre pays et *vice versa* ou d'un lieu à l'autre dans le territoire de la République du Paraguay et convertir toutes devises détenues par eux en toute autre monnaie.

Article 13

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de l'article 12 ci-dessus, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à ses propres intérêts.

Article 14

L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération de taxes correspondant à des services publics effectivement rendus en dehors de ceux qui sont expressément prévus dans le présent Accord ou son Protocole d'exécution;
- b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation et, en particulier, son Bureau régional pour leur usage officiel, étant entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans la République du Paraguay, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Article 15

Bien que l'Organisation et, en particulier, son Bureau régional ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, quand ils effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

COMMUNICATIONS

Article 16

L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de la République du Paraguay, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, y compris la communication de données numériques, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Article 17

En outre, le Gouvernement consent à l'Organisation les franchises postales, télégraphiques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement des fonctions du Bureau régional, selon les dispositions du Protocole d'exécution.

Article 18

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation sont inviolables. L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional ont le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Le présent article ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Gouvernement et l'Organisation.

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Article 19

Les représentants des membres aux réunions convoquées par l'Organisation au sujet des activités de son Bureau régional jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans la République du Paraguay;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article 20

En vue d'assurer aux représentants des membres aux réunions convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même après l'expiration de leur mandat.

Article 21

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'Organisation aux réunions convoquées par celle-ci se trouvent sur le territoire de la République du Paraguay pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 22

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'Organisation.

Article 23

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 ne sont pas opposables aux autorités de la République du Paraguay s'il s'agit d'un ressortissant de la République du Paraguay ou d'une personne qui est ou a été son représentant.

FACILITÉS

Article 24

Le Gouvernement accorde au Bureau régional les facilités nécessaires en ce qui concerne les locaux et l'installation de ses bureaux, le matériel et le matériel de bureau, le personnel administratif et autres services prévus au Protocole d'exécution.

FONCTIONNAIRES

Article 25

L'Organisation détermine les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 26 à 29 et 34 à 38 et en donne communication au Gouvernement.

Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre au Gouvernement.

Article 26

Tous les fonctionnaires, sans distinction de nationalité :

- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) s'ils sont liés à leurs fonctions propres;
- b) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions.

Article 27

En outre, les fonctionnaires qui ne sont pas de nationalité paraguayenne :

- a) Ne sont pas soumis, non plus que les membres de leur famille à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers, et sont exonérés de tous droits et impôts;
- b) Jouissent de la plus complète liberté en matière de transfert de fonds et de négociation, quel qu'en soit le lieu et la forme, qu'il s'agisse de devises, de chèques, d'espèces ou de monnaies étrangères qui leur sont versés par l'Organisation à titre de traitements et émoluments, et ne sont pas soumis non plus à des restrictions ou limitations en matière de change;
- c) Jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques de rang comparables;
- d) Sont exempts, ainsi que les membres de leur famille à leur charge, de toute obligation de service national dans la République du Paraguay;
- e) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans la République du Paraguay. Ce droit s'applique aussi au mobilier et aux effets expédiés, en un ou plusieurs transports, à titre de bagages non accompagnés, à condition qu'ils entrent dans le pays dans un délai de six mois après la date d'arrivée du fonctionnaire ou celle de l'installation de sa famille, ce délai étant calculé à compter de la date la plus récente;
- f) Jouissent du droit d'importer en franchise un véhicule automobile pour leur usage personnel et de le transférer dans les conditions et les délais fixés par le Gouvernement. Toutefois, sont exemptés de ces conditions et délais les transferts d'automobiles ou de véhicules :
 - i) Ayant appartenu à un fonctionnaire décédé dans l'exercice de ses fonctions;
 - ii) Appartenant à un fonctionnaire transféré dans un autre pays s'il a exercé ses fonctions pendant plus d'un an dans la République du Paraguay;
- g) Jouissent du droit d'importer aussi en franchise des articles destinés à leurs propres usage ou consommation ou à ceux de leur foyer ou des membres de leur famille à leur charge pendant leur séjour officiel dans le pays et jusqu'à six mois après la date de cessation de leurs fonctions dans la République du Paraguay. L'exercice de ce droit est sujet à un contingent annuel fixé par le Gouvernement;
- h) Peuvent exporter librement leur mobilier, leurs effets et véhicules à l'expiration de leurs fonctions dans la République du Paraguay et jusqu'à six mois après leur départ définitif du pays.

Article 28

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles 26 et 27, le Secrétaire général, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, le Secrétaire général adjoint et le Directeur régional jouiront, ainsi que les membres de leur famille à leur charge, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Article 29

Les fonctionnaires de nationalité paraguayenne :

a) Ne sont pas soumis à des restrictions ou limitations en matière de change quand ils accomplissent des missions officielles à l'étranger;

b) Sont exemptés de toute obligation d'exercer des fonctions au sein du gouvernement national ou à la demande de celui-ci, cette exemption étant limitée aux fonctionnaires qui, du fait de leurs fonctions, ont été inscrits sur une liste rédigée par le Secrétaire général et approuvée par le Gouvernement. Dans le cas où d'autres fonctionnaires seraient appelés à exercer des fonctions pour le gouvernement national, celui-ci, à la demande de l'Organisation, accorde au recrutement desdits fonctionnaires les délais nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Article 30

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 31

Chaque institution spécialisée collabore en tout temps avec les autorités compétentes de la République du Paraguay en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés aux articles 26 à 29 du présent Accord.

ABUS DES PRIVILÈGES

Article 32

Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre le Gouvernement et l'Organisation en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et l'Organisation, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant un tribunal d'arbitrage, conformément à l'article 47. Si le tribunal constate qu'un tel abus s'est produit, le Gouvernement aura le droit, après notification à l'Organisation, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec elle, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

Article 33

Les représentants des membres aux réunions convoquées par l'Organisation au sujet des activités de son Bureau régional, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de

leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 25, ne sont pas contraints par les autorités territoriales de quitter la République du Paraguay en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans la République du Paraguay des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle peut être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de l'article 28 ne sont pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans la République du Paraguay;

b) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas l'article 28, aucune décision d'expulsion n'est prise sans l'approbation du Ministre des relations extérieures de la République du Paraguay, approbation qui est communiquée simultanément au Secrétaire général, et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général a le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

VOYAGES

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 39, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans la République du Paraguay, ainsi que la sortie de ce pays, de même que l'accès aux locaux du Bureau régional, pour toutes les personnes convoquées officiellement par l'Organisation, à savoir :

- i) Les représentants des membres;
- ii) Les fonctionnaires;
- iii) Toutes les autres personnes, sans distinction de nationalité, convoquées ou invitées par l'Organisation.

Les règlements de police destinés à limiter l'entrée des étrangers dans la République du Paraguay ou à réglementer les conditions de leur séjour ne s'appliquent pas aux personnes visées au présent article. Lesdites personnes ne sont pas exemptes de l'application des règlements relatifs à la quarantaine et à la santé publique. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi au conjoint et aux enfants de la personne intéressée, à condition qu'ils vivent avec elle et n'exercent pas une profession ou occupation quelconque indépendante.

Article 35

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement, ainsi que les certificats de famille des Nations Unies délivrés aux membres de leur famille, conformément aux dispositions administratives convenues entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 36

Les demandes de visas sont nécessaires, émanant de fonctionnaires de l'Organisation titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnés d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Article 37

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'article 36 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent à la demande de l'Organisation.

Article 38

Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les directeurs de département et autres fonctionnaires de l'Organisation d'un rang au moins égal à celui de directeur de département et, en particulier, le Directeur régional, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

7. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Accord entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation maritime internationale relatif à l'Université maritime mondiale⁴⁶. Signé à Londres, le 9 février 1983

...

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

...

Article 2

...

2. Dans la mesure où il traite du même sujet, le présent Accord et la Convention⁴⁷ ou tout autre traité conférant à l'Organisation des immunités et privilèges seront complémentaires.

PARTIE II

LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ

Article 3

1. Aux fins de l'application de l'article III de la Convention, sans qu'il s'agisse pour autant d'une condition de cette application, le Secrétaire général ou le Recteur informeront les autorités compétentes de l'emplacement des locaux et archives de l'Université, ainsi que de toute modification touchant l'emplacement ou l'importance desdits locaux et archives et de toute occupation temporaire par l'Université de locaux pour l'exercice de ses fonctions

officielles. Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés temporairement par l'Université pour l'exercice de ses fonctions officielles, ils bénéficieront du statut de locaux de l'Université avec l'accord des autorités compétentes.

2. L'inviolabilité conférée par l'article III, section 6, de la Convention s'étend à toutes les archives et correspondance et à tous les documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Université ou détenus par elle et à tous les renseignements qu'ils contiennent.

3. L'immunité conférée par l'article III, section 5, de la Convention s'étend aux moyens de transport de l'Université. Les moyens de transport loués ou empruntés par l'Université sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Toutefois, l'immunité conférée par l'article III, section 5, de la Convention ne s'étend pas aux mesures administratives ou de police qui peuvent être nécessaires temporairement pour prévenir ou analyser un accident mettant en cause un véhicule motorisé appartenant à l'Université ou exploité pour son compte, ni au cas de dommages causés par un véhicule motorisé appartenant à l'Université ou exploité pour son compte. L'Université munira de marques appropriées les moyens de transport utilisés à des fins officielles.

4. Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux de l'Université bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accordera aux besoins de l'Université la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prendra, par conséquent, toutes mesures raisonnables pour que l'Université ne subisse pas de préjudice.

Article 4

L'Université aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème, ou le pavillon et l'emblème de l'Organisation, sur les locaux et moyens de transport de l'Université.

Article 5

Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de l'Université contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé et qu'il ne soit porté atteinte à la dignité de l'Université.

Article 6

1. Les locaux de l'Université sont placés sous le contrôle et l'autorité du Conseil qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, la législation de la Suède sera applicable à l'intérieur des locaux de l'Université, étant entendu que celle-ci ou l'Organisation pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris des règles de droit administratif international et des contrats d'emploi régis par ce droit. Ces règlements seront applicables à l'intérieur des locaux de l'Université et aucune loi de la Suède qui serait incompatible avec lesdits règlements n'y aura d'effet. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur le point de savoir si un règlement édicté par celle-ci est licite en vertu du présent paragraphe ou si une loi de la Suède est incompatible avec un règlement visé au présent paragraphe devra être rapidement réglé comme prévu à l'article 19 du présent Accord.

3. Les fonctionnaires du Gouvernement ou agents de l'autorité ou de la force publique, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police, ne pourront pénétrer dans

les locaux de l'Université qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général ou du Recteur et dans les conditions approuvées par eux. La signification ou l'exécution des actes de procédure, que l'Organisation soit ou non désignée comme le défendeur, ou des mesures d'exécution telles que la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu dans les locaux de l'Université qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions approuvées par lui.

4. Nonobstant les dispositions applicables du présent Accord, l'Université ne permettra pas que ses locaux servent de refuge contre la justice à une personne qui chercherait à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure, ou contre laquelle un arrêté d'extradition ou d'expulsion aurait été pris par les autorités compétentes.

5. Aucune disposition du présent Accord ne saurait empêcher l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures destinées à protéger les locaux contre l'incendie.

PARTIE III

ACCÈS AU SIÈGE ET FACILITÉS DE COMMUNICATION

Article 7

1. Les autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination et en provenance des locaux de l'Université des personnes qui y sont appelées pour affaires officielles.

2. Le Gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa, l'entrée en Suède des personnes suivantes pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Université :

- a) Les membres du Conseil;
- b) Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants pour toute fonction officielle de l'Université;
- c) Les fonctionnaires de l'Université;
- d) Les experts tels que définis à l'alinéa o de l'article premier du présent Accord;
- e) Les fonctionnaires de l'Organisation ou de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui se rendent à l'Université en visite officielle;
- f) Les membres des familles de personnes visées aux alinéas précédents, qui font partie de leur ménage;
- g) Les personnes admises à l'Université pour y suivre des cours de formation ou participer aux activités ou aux rencontres organisées par l'Université aux termes de sa Charte et des règlements et règles qui s'y rapportent; et
- h) Les personnes invitées à l'Université par le Secrétaire général ou par le Recteur.

3. Les dispositions des paragraphes précédents seront applicables indépendamment des relations existant entre le gouvernement des personnes visées et le Gouvernement suédois et sans préjudice des immunités spéciales dont ces personnes auraient reçu le bénéfice. Il demeure entendu que les personnes se prévalant des droits susmentionnés ne sont dispensées ni de présenter une preuve suffisante du fait qu'elles entrent dans l'une des catégories décrites ni de l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

4. Le Secrétaire général ou le Recteur communiquera, autant que possible, au Gouvernement avant leur arrivée en Suède les noms des personnes entrant dans les catégories du paragraphe 2 du présent article pour lui faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'article 16 du présent Accord.

Article 8

1. Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications à l'Université à toutes les fins officielles. L'Université pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de courriers et de messages en code ou en chiffre. Elle ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. Sous réserve des conditions qui précèdent, l'Université peut utiliser le réseau de télécommunications des Nations Unies dans les limites prévues par la Convention internationale des télécommunications.

2. Le Gouvernement reconnaît à l'Université le bénéfice du traitement prévu à l'article IV, section 11, de la Convention pour ses communications officielles, dans la mesure où il est compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Gouvernement est partie.

3. Les valises scellées contenant des documents ou articles destinés à un usage officiel et portant des marques extérieures d'identification bénéficieront, en particulier, des immunités prévues à l'article III de la Convention et ne seront pas retenues.

4. Les courriers seront munis de documents officiels indiquant leur statut et mentionnant le nombre de colis qui constituent la valise scellée. Ils seront assurés du concours des autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions et jouiront alors de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité contre toute forme d'arrestation et de détention.

5. La valise scellée peut être confiée au commandant de bord d'un avion commercial devant atterrir à un aéroport d'accès agréé. Ce commandant de bord sera pourvu d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise sans être toutefois considéré comme un courrier. L'Université peut envoyer un fonctionnaire, qui sera considéré comme un courrier, prendre possession de la valise des mains du commandant de l'avion.

PARTIE IV

MEMBRES DU CONSEIL, FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article 9

Les membres du Conseil participant aux réunions convoquées par l'Université bénéficieront, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités spécifiés à l'article V de la Convention, sous réserve des conditions spécifiées dans cet article et à l'article VII, section 25, de la Convention.

Article 10

L'article VI de la Convention n'étend l'immunité de juridiction ni au Recteur ni au Vice-Recteur, si ceux-ci sont ressortissants de la Suède, ni aux autres fonctionnaires dans le cadre d'une infraction au code de la route commise par l'un d'entre eux ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à l'un d'entre eux ou conduit par lui.

Article 11

Les experts au sens du paragraphe *o* de l'article premier du présent Accord seront considérés comme des experts définis au paragraphe 2 de l'Annexe XII de la Convention. Toutefois, ceux-ci ne bénéficieront pas de l'immunité de juridiction dans le cas d'une

infraction au code de la route commise par l'un d'entre eux ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à l'un d'entre eux ou conduit par lui.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12

1. Sans préjudice des exemptions prévues à l'article III, sections 9 et 10, de la Convention et sans aucune limitation de ces exemptions, l'Organisation sera, dans le cadre de l'Université, exonérée des impôts et taxes ci-après :

a) Impôt sur le revenu (*statlig inkomstskatt* et *kommunal inkomstskatt*);

b) Taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts indirects sur les articles achetés et les services rendus pour l'usage officiel de l'Université dans la mesure accordée, par la législation de la Suède, aux missions diplomatiques étrangères en Suède;

c) Contributions à la sécurité sociale.

2. L'exonération prévue à l'article III, section 9, alinéa *b*, de la Convention s'étend aux droits de douane et à toutes taxes ou droits à l'importation, ou perçus à l'occasion des formalités d'importation, exception faite des frais d'entreposage, de port ou d'autres services de même nature. A la demande des autorités compétentes, l'Université fournira une pièce écrite attestant qu'un article d'importation ou d'exportation donné est destiné à son usage officiel.

3. Au cas où il serait institué des taxes autres que celles mentionnées dans le présent article, le Gouvernement et l'Organisation détermineraient les conditions d'application de la Convention à ces taxes.

Article 13

1. Le Recteur et les autres fonctionnaires de l'Université seront exonérés de l'impôt sur le revenu (*statlig inkomstskatt* et *kommunal inkomstskatt*) sur leurs émoluments.

2. A condition qu'ils ne soient pas ressortissants de la Suède, le Recteur et les autres fonctionnaires de l'Université, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, seront exonérés des droits de douane et autres droits ou redevances (à l'exception des frais d'entreposage, de port et autres services de même nature) dus à l'importation sur les articles (y compris un véhicule automobile par personne) en leur possession ou déjà commandés par eux et destinés à leur usage personnel ou à leur installation lors de leur première prise de fonctions en Suède. Ces articles seront, en règle générale, importés dans des délais raisonnables après la première entrée en Suède des personnes visées.

Article 14

1. Les fonctionnaires de l'Université et les membres de leur famille qui constituent leur ménage seront couverts par les dispositions appropriées prises par l'Organisation en matière de sécurité sociale et seront exemptés de participer à tout régime de sécurité sociale mis en place par la législation de la Suède.

2. Toutefois, les membres de la famille d'un fonctionnaire seront habilités à bénéficier des avantages de la sécurité sociale suédoise autres que les allocations familiales s'ils résidaient en Suède immédiatement avant l'emploi du fonctionnaire par l'Université.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux contributions et prestations de sécurité sociale liées à des revenus provenant d'une activité rémunérée en Suède en dehors de l'Université.

Article 15

1. Lors de l'application à l'Université des dispositions financières de l'article III, section 7, de la Convention, l'Organisation sera considérée comme non résidente aux fins de l'application du contrôle des changes et pourra, par conséquent, détenir des fonds en or ou en devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quel pays. L'or, les devises ou les comptes que l'Organisation détiendra en Suède pour l'Université pourront être librement transférés à l'intérieur de la Suède, ou dans un pays quelconque. L'Organisation sera dispensée de l'autorisation du contrôle des changes pour l'utilisation de ces fonds à des fins d'investissement en Suède ou ailleurs, pour le compte de l'Université.

2. Conformément aux dispositions de l'article V, section 13, alinéa *e*, de la Convention, un membre du Conseil aura droit, en matière de contrôle des changes, aux facilités qui sont accordées en Suède aux agents diplomatiques de l'Etat dont il est ressortissant. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet Etat ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées ne devront pas être inférieures à celles dont jouit un agent diplomatique d'un Etat tiers.

3. Conformément aux dispositions de l'article VI, section 19, alinéa *d*, de la Convention, un fonctionnaire de l'Université sera autorisé par les autorités compétentes à se faire verser et à conserver dans un compte ses émoluments dans une devise quelconque et jouira en outre, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques en Suède de l'Etat dont il est ressortissant. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet Etat ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées ne devront pas être inférieures à celles dont jouit un agent diplomatique d'un Etat tiers.

4. Le Gouvernement ne frappera pas de droits de succession les biens mobiliers des fonctionnaires de l'Université et des membres de leur famille qui constituent leur ménage, pourvu que, dans chaque cas, ils ne soient pas ressortissants de la Suède au moment du décès et à condition que la présence de leurs biens en Suède soit due uniquement à la présence du défunt en tant que fonctionnaire de l'Université ou que membre de la famille d'un fonctionnaire de l'Université. Le Gouvernement ne mettra pas d'obstacle au déménagement hors de Suède des biens mobiliers d'un fonctionnaire de l'Université décédé ou d'un membre de sa famille décédé, à l'exception des biens dont l'exportation est interdite au moment du décès.

8. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, le 1^{er} juillet 1959

Les Etats ci-après ont accepté l'Accord aux dates indiquées :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Colombie.....	1 ^{er} juillet 1983
Chypre.....	27 juillet 1983
Mexique.....	19 octobre 1983 ¹⁸

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 54.

b) Incorporation dans d'autres accords, sous forme de renvois, de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1) Article 10 de l'Accord entre la République de la Côte d'Ivoire et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 8 septembre 1983.

2) Section 23 de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Cuba et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre de la fourniture d'un réacteur nucléaire de puissance nulle par la République populaire de Hongrie, entré en vigueur le 7 octobre 1983.

3) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 13 octobre 1983.

c) Dispositions affectant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche

Par une note en date du 17 janvier 1983, le Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche a fait savoir que le plafond annuel des remboursements au titre de la taxe sur la valeur ajoutée était porté de 10 000 à 20 000 schillings autrichiens à compter du 1^{er} janvier 1983.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.3).

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵ *Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

⁶ Entré en vigueur le 22 février 1983.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

¹⁵ Entré en vigueur le 5 juillet 1983.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷ Entré provisoirement en vigueur à la date de la signature.

¹⁸ Entré en vigueur le 15 juin 1983.

¹⁹ Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base d'un texte original russe.

²⁰ Entré en vigueur le 11 août 1983.

²¹ Entré en vigueur le 24 août 1983.

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Entré en vigueur le 8 décembre 1983.

²⁴ Entré en vigueur à la date de la signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983.

- ²⁵ Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base d'un texte original français.
- ²⁶ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).
- ²⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁸ Document UNDP/ADM/LEG/34 du 1^{er} mars 1973.
- ²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³² Entré en vigueur le 5 janvier 1983.
- ³³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁴ Entré en vigueur le 14 octobre 1983.
- ³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ³⁶ La Convention est en vigueur à l'égard de chacun des Etats ayant déposé un instrument de ratification et pour les institutions spécialisées indiquées dans l'instrument ou dans une notification ultérieure, à dater du dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.
- ³⁷ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.3).
- ³⁸ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34 et 35.
- ³⁹ On s'est dans certains cas écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.
- ⁴⁰ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35.
- ⁴¹ *Ibid.*
- ⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.
- ⁴³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁴ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 60.
- ⁴⁵ Entré en vigueur le 11 mai 1983.
- ⁴⁶ Entré en vigueur le 1^{er} mai 1983.
- ⁴⁷ La "Convention" s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, y compris son annexe XII.
- ⁴⁸ Avec les réserves ci-après :
1. Au moment d'adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, qui a été adopté le 1^{er} juillet 1959, le Gouvernement mexicain déclare que la capacité d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer visée à l'article II, section 2, de l'Accord s'entend sous réserve de la législation nationale applicable.
 2. Les fonctionnaires et experts de l'Agence de nationalité mexicaine ne jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en territoire mexicain, que des privilèges conférés, selon le cas, par les sous-alinéas i, iii, v et vi de la section 18 et les alinéas a, b, c, d et f de la section 23, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c de la section 23 ne s'applique qu'aux papiers et documents officiels.
 3. Les dispositions relatives à la détention de fonds, d'or ou de devises de toute nature, à la possession de comptes en n'importe quelle monnaie et au transfert et à la convertibilité de devises en territoire mexicain s'entendent sous réserve des dispositions pertinentes en vigueur.